UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique du respect des droits des prisonniers dans les ressorts des tribunaux de grande instance sans prison centrale : cas du tribunal de grande instance de Cibitoke

NYANDWI, Emmanuel; Sous la direction de : Pr. Laurent NZOSABA

2023
UB, FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1025

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

==========

PROBLEMATIQUE DU RESPECT DES DROITS DES PRISONNIERS DANS LES RESSORTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE SANS PRISON CENTRALE : CAS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CIBITOKE

Par :

Emmanuel NYANDWI

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master complémentaire en Droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Pr. Laurent NZOSABA

Bujumbura, juin 2023

MEMBRES DU JURY

Docteur Michel MASABO : Président du jury

Docteur Léonidas NDAYISABA : Membre du jury

Docteur Calliste NIZANA : Rapporteur du jury

DEDICACE

A ma chère épouse Alphonsine MUKESHIMANA ;

A nos chers enfants ;

A la famille Alexandre NGORAGOZE ;

A nos parents abattus par le travail et l'âge ;

A mes collègues de classe ;

A tous les détenus du monde entier ;

A toutes les ONG qui appuient dans le domaine des droits des détenus ;

Je dédie ce mémoire

REMERCIEMENTS

Que mes remercîments s'adressent d'abord vers mon Directeur de mémoire, lui qui n'a ménagé aucun effort en m'accompagnant de fond en comble pour l'aboutissement de ce travail de recherche

Que mes remercîments se dirigent ensuite vers tous les titulaires de cours en Master des droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Je remercie particulièrement mes collègues Révérien BAHATI, Ilddephonse SINDAYIGAYA, Benjamin MUNYEMBABAZI, et Gilbert NINDORERA

Je ne peux en aucun cas, oublier les responsables de la juridiction de CIBITOKE, ainsi que ceux de la Police Judiciaire du même ressort et le staff de la prison de Bujumbura, pour leur accueillance.

Je remercie en revanche, tous ceux qui m'ont soutenu par tout moyen afin de mener ce travail à bon port.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Au Burundi, la loi organique n°1/08 du 17 mars 2005 préconisait 18 provinces jusqu'au 16 mars 2023. Les tribunaux de grande instance et leurs parquets près, sont implantés respectivement auprès de ces provinces sauf pour la province de Bujumbura où il y a trois tribunaux et parquets près, respectivement en communes Ntahangwa, Mukaza et Muha.

Quant aux prisons, elles sont implantées dans certaines provinces du pays qui sont : Muyinga, Ngozi, Gitega, Muramvya, Bubanza, Bujumbura, Ruyigi, Rutana, Rumonge et Bururi. Les autres provinces qui n'ont pas de prisons voient les détenus de leur ressort, transférés vers les provinces voisines qui ont des prisons. Ce transfert de détenus dans d'autres provinces occasionne la violation des droits des détenus en matière de procès équitable d'une part, garantis entre autre par l'article 6-1° de la CEDH et en matière de droits économiques, sociaux et culturels d'autres part qui sont garantis entre autre par l'article 12.1° et 2° du PIDESC. En effet, les détenus transférés se voient refusés leur droit à un procès équitable du fait que le juge éloigné et n'étant pas aussitôt disponible, les délais légaux de procédure sont dépassés, les victimes et les témoins ne sont pas disponibles afin que se déroule le débat contradictoire prévu par la loi.

En outre, ceux qui sont placés en détention par le parquet après la décision du tribunal, ne sont pas directement transférés vers la prison, du fait que celle-ci est éloignée, et les détenus doivent attendre au cachot de la police judiciaire jusqu'à la disponibilité de moyens financiers et logistiques fournis par le Ministère de la Justice au rythme de ses possibilités. Par principe, ceux qui sont placés en détention devraient directement bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels garantis par les dispositions du PIDESC, mais cela n'est pas le cas pour ceux qui attendent au cachot, en violation de ces dispositions. Ceux-ci ne bénéficient que du droit au logement.

Qui plus est, les prisons, qui doivent abriter ces détenus, étaient initialement conçues pour un nombre limité de ceux-ci, conformément à la norme cellulaire, mais sont actuellement débordées de surnombre de détenus, auquel viennent s'ajouter ceux en provenance de provinces voisines, c'est un problème de surpopulation carcérale. Cette situation se retrouve partout dans le pays, du fait que ces prisons n'existent pas auprès de certaines provinces. C'est cette situation qui a fait l'objet de notre préoccupation, et nous avons choisi seulement la province de CIBITOKE, par échantillon, pour des raisons méthodologiques de recherche.

Nous avions posé l'hypothèse que la construction d'une prison auprès de chaque juridiction provinciale, exceptées celles de Bujumbura, et tenant compte de la répartition des provinces conformément à la loi organique n°1/08 du 17 mars 2005, contribuerait à améliorer les droits des détenus car l'absence ou l'éloignement des prisons serait parmi les causes de violation des droits des détenus. La nouvelle loi relative au découpage regroupage ne peut pas correspondre à nos propositions car, selon le découpage-regroupage administratif, le Burundi comptera, à partir de 2025, 5 provinces, 42 communes, 447 zones, 3036 collines, d'où, pour que notre proposition puisse correspondre à ce découpage, il faudrait que les prisons soient construites auprès de ce qui sera cette fois-ci, appelées communes.

Ces cinq provinces seront Burunga (dont le chef-lieu sera à Makamba), Butanyerera (dont chef-lieu sera à Ngozi), Buhumuza (dont chef-lieu sera à Cankuzo), Bujumbura (dont chef-lieu sera à Bujumbura) et Gitega (dont chef-lieu restera à Gitega).

Quant aux communes, elles seront réparties comme suit:

La province Burunga aura 7 communes: Bururi, Matana Makamba, Mpinga-Kayove, Mabanda, Rumonge et Rutana);

La province Butanyerera aura 8 communes: Busoni, Matongo, Kayanza, Kiremba, Kirundo, Muhanga, Mwumba et Tangara;

La province Buhumuza aura 7 communes: Butaganzwa, Butihinda, Cankuzo, Gisagara, Gisuru, Muyinga et Ruyigi;

La province Bujumbura aura 11 communes: Bubanza, Bukinanyana, Cibitoke, Mpanda, Mubimbi, Muha, Muhuta, Mukaza, Mugina, Mugongo-manga, Ntahangwa;

La province Gitega aura 9 communes: Bugendana, Gishubi, Gitega, Karusi, Kiganda, Muramvya, Mwaro, Nyabihanga et Shombo.

Au bout de notre recherche, nous avons constaté qu'effectivement l'absence de prison dans une province donnée est une des causes de violation des droits des détenus. Et à notre avis, l'une des solutions possibles à ce problème est que les pouvoirs publics puissent construire une prison par province. Il s'agira cette fois-ci d'une prison par commune, à voir l'actuelle délimitation territoriale. Cette proposition se retrouve entre autres, à travers la conclusion de notre travail de recherche.

ABSTRACT

In Burundi, the organic law n°1/08 of March 17, 2005, recommended 18 provinces until March 16, 2023. The courts of first instance and their prosecutors' offices are located in each of these provinces, except for the province of Bujumbura, where there are three courts and prosecutors' offices in the communes of Ntahangwa, Mukaza and Muha. As for the prisons, they are located in certain provinces of the country which are: Muyinga, Ngozi, Gitega, Muramvya, Bubanza, Bujumbura, Ruyigi, Rutana, Rumonge and Bururi. The other provinces that do not have prisons see the detainees in their jurisdiction transferred to neighboring provinces that have prisons. This transfer of detainees to other provinces violates the rights of detainees to a fair trial, guaranteed by article 6-1 of the ECHR, and to economic, social and cultural rights, guaranteed by article 12.1 and 2 of the ICESCR.

In fact, the transferred detainees are denied their right to a fair trial because the judge is far away and is not immediately available, the legal time limits of the procedure are exceeded, the victims and the witnesses are not available so that the contradictory debate foreseen by the law takes place.

In addition, those who are placed in custody by the prosecutor's office after the court decision, are not directly transferred to the prison, because it is far away, and the detainees must wait in the dungeon of the judicial police until the availability of financial and logistical means provided by the Ministry of Justice according to its possibilities. As a matter of principle, those in detention should directly benefit from the economic, social, and cultural rights guaranteed by the provisions of the PIDESC, but this is not the case for those waiting in the dungeon, in violation of these provisions. They only have the right to housing.

In addition, the prisons, which are to house these inmates, were initially designed for a limited number of inmates, in accordance with the cellular norm, but are currently overflowing with inmates, to which are added those from neighboring provinces, a problem of prison overcrowding. This situation is found throughout the country, because they do not exist in some provinces. It is this situation that was the object of our concern, and we chose only the province of CIBITOKE, by sample, for methodological reasons of research. We hypothesized that this situation would not be among the causes of violation of the rights of the detainees.

At the end of our research, we found that indeed the absence of a prison in a given province is one of the causes of the violation of prisoners' rights. And in our opinion, one of the possible solutions to this problem is for the government to build one prison per province.

This time, it will be one prison per municipality, according to the current territorial delimitation. This proposal can be found, among others, in the conclusion of our research work.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY 1
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE iv
ABSTRACT vi
TABLE DES MATIERES viii
SIGLES ET ABBREVIATIONS x
AVANT -PROPOS xi
INTRODUCTION GENERALE 1
1. Articulations du sujet 6
2. Intérêt du sujet 7
3. Problématique 8
4. Hypothèses 8
5. Méthodologie 9
6. Outils de collecte des données 9
7. Objectifs à atteindre 10
8. Subdivision 10
9. Contexte 16
CHAPITRE I : PROBLEMATIQUE DE RESPECT DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE 21
Section 1. Notion de procès équitable 21
§ 1. Eléments caractéristiques d'un procès équitable 21
§ 2. Sens du droit à un procès équitable 21
§ 3. De la notion de délai raisonnable 24
§ 4. Sens de la garantie de droit à un juge 24
§ 5. Part des ONG intervenant pour les détenus de Cibitoke 25
Section 2. Types de difficultés rencontrées par le juge dans la perspective de respect du droit à un procès équitable du détenu 27
§1. Difficulté relative au respect des délais : 27
§2. Difficulté relative au respect du droit d'être entendu : 27
§3. Difficulté en rapport avec le droit à un juge : 27

§4. Difficulté de respect du droit à la vie privée et familiale : 27
§5. Difficulté de respecter le droit du domicile et de la correspondance : 28
§6. Difficulté de respecter le principe du contradictoire : 28
§7. Difficulté de respecter l'égalité des armes entre les parties : 28
§8. Difficulté en rapport avec le droit d'obtenir réparation en cas d'injuste privation de liberté 28
Section 3. Justification de ces difficultés 30
CHAPITRE II : PROBLEMATIQUE DU RESPECT DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES DETENUS RESSORTISSANTS D'UNE PROVINCE SANS PRISON 36
Section 1. Notion de droits économiques, sociaux et culturels 36
Section 2. Fondement des droits économiques, sociaux et culturels à travers la législation burundaise 40
Section 3. Difficultés rencontrées de manière générale dans la perspective de respect de ces droits pour un détenu provenant d'une province sans prison 43
CHAPITRE III : APPORTS DE DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LE RESPECT DES DROITS DES DETENUS 67
Section 1. Apport du Gouvernement dans l'amélioration du respect des droits des détenus 67
Section 2. Apports des ONG locales et internationales dans l'appui au respect des droits des détenus 68
Section 3. Fréquence et taux de satisfaction par les bénéficiaires (Rapport CNIDH), éd. 2022 69
1. Défis liés aux conditions de détention 69
2. Situation carcérale au 30 déc. 2022 71
Section 4. Perspectives d'amélioration 72
CONCLUSION 82
BIBLIOGRAPHIE 84
ANNEXE 90

SIGLES ET ABBREVIATIONS

CCA : corrections corporation of America
CDESC : comité des droits économiques, sociaux et culturels
CEDH : cour européenne des droits de l'homme
CICR : comité international de la Croix-Rouge
CNIDH : commission national indépendante des droits de l'homme
COCJ : code de l'organisation et de la compétence judiciaire
COVID : corona virus desease
CP : code pénal
CPP : code de procédure pénale
CRMCL : centre de réinsertion des mineurs en Conflit avec la Loi
DESC : droits Economiques Sociaux et culturels
DGAP : direction générale des affaires pénitentiaires
DUDH : déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FIDH : fédération Internationale des Droits de l'Homme
HRW : Human Right Watch
OHCRC : Office du Haut-Commissariat pour les Réfugiés et
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUDC : Organisation des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
Op. cit. : Oper citat, ouvrage cité
OPJ : officier de la police judiciaire
PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, Sociaux et Culturels
TGI : tribunal de grande instance
TIG : travail d'intérêt général
UCL : union pour la libération civile
UE : union européenne
VIH : virus d'immuno- déficience humaine
WPB : world prison brief

AVANT-PROPOS

Si nous partons du postulat que la justice est pour la société, ce qu'est le médicament pour le corps humain, il nous sera facile de comprendre que les intervenants de la chaîne pénale doivent préalablement réfléchir sur toute décision à prendre en ce qui concerne les droits des détenus et qu'il ne s'agit donc pas de détenir pour maltraiter mais pour rééduquer et préparer à la réinsertion sociale. D'où il faut des conditions carcérales qui respectent les droits des détenus à un procès équitable et les droits économiques, sociaux et culturels.

C'est ce qui nous a poussé à mener cette recherche en vue de démontrer que si l'éloignement des prisons par rapport aux juridictions peut constituer un facteur de violation des droits des détenus, la construction d'une prison tout près de chaque juridiction peut contribuer à l'amélioration des conditions de ces derniers. C'est l'une des propositions contenues dans les développements de ce sujet qui intéresse à divers égards et interpelle tout un chacun à prendre conscience que la justice est un médicament pour la population en général, et pour les plus vulnérables dont les détenus en particulier.

INTRODUCTION GENERALE

Les détenus constituent une catégorie sociale de gens, qui requiert un traitement juridique particulier, comme il en est notamment pour les vulnérables tels que les handicapés, les mineurs, les femmes, les malades, cela se justifiant a fortiori par le fait que, même à travers cette catégorie de gens, on retrouve parfois ces groupe de gens déjà vulnérables, ce qui est une raison de plus qu'il faut que leur situation soit une préoccupation, puisque la détention accentue la vulnérabilité, même si à travers le pays, il y avait une prison tout près de chaque juridiction.

Notre travail quant à lui, il vous propose un cas plus intéressant, puisqu'il veut traiter de la problématique de respect des droits des détenus, dans un ressort juridictionnel dépourvu de prison, ce qui entraîne entre autre, la violation des droits du de détenus à un procès équitable d'une part, et la violation des droits économiques, sociaux et culturels du détenu d'autres parts. Le temps de la détention est un temps très délicat comme le montre même l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

Selon l'organisation des nations unies contre la drogue et le crime, (ONUDC), en effet, le temps de la détention est le temps entre l'arrestation et la condamnation. Il s'agit donc du temps passé en garde à vue - aux mains de la police ou d'autres organismes chargés de l'application des lois - et de la période durant laquelle le tribunal ordonne le placement de l'inculpé en détention provisoire jusqu'à son jugement, moment auquel il est soit condamné soit remis en liberté. Dans le contexte du processus de justice pénale, la détention est un moment particulièrement délicat. C'est en effet la période la plus susceptible de donner à lieu à des abus, comme en témoignent de nombreux rapports établis par des organismes d'inspection internationaux. Reconnaissant la vulnérabilité particulière des détenus avant leur jugement, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoient un grand nombre de garanties très spécifiques pour veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des détenus, à ce que ceux-ci ne soient pas maltraités et à ce qu'aucun obstacle ne soit mis à leur accès à la justice. Le droit international relatif aux droits de l'homme interdit le recours à l'arrestation et à la détention arbitraires[1].

[1] ONUDC, *Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté*, https://www. unodc.org. Document, article 9 DUDH

L'article 9.1° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'accusé doit comprendre le motif de son inculpation[2].

Quant à l'alinéa 2° du même article, celui-ci dispose que l'inculpé doit être traduit devant un juge « dans le plus court délai »; et l'article 9.3° prévoit que pour les personnes qui attendent de passer en jugement, la détention ne doit pas être la règle, bien que la mise en liberté dans l'attente du jugement puisse « être subordonnée à des garanties[3] ».

Les trente-neuf clauses de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement précisent les garanties judiciaires qui existent pour le détenu[4]. La décision quant à savoir si un accusé ou un suspect va être placé ou non en détention provisoire avant de passer en jugement relève le plus souvent du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Du fait de cette délicatesse de la situation de détention, cette dernière est subordonnée à certaines conditions qui détermine comment le parquet ou la police peut influer sur cette décision de détention :

- la gravité de l'infraction,
- la solidité des éléments de preuve contre l'accusé, ou encore
- le passé ou la personnalité de l'accusé pour prétendre que celui-ci risque de prendre la fuite ou ne pas se présenter à son procès, commettre d'autres infractions s'il n'est pas en détention provisoire, entraver le cours de la justice ou altérer des éléments de preuve ou chercher à influencer des témoins, constituer un danger pour la communauté.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) stipulent que la détention provisoire « ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales »[5]

[2] ONUDC, *Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté*, https://www. unodc.org. Document, article 9 DUDH
[3] ONUDC, *Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté*, https://www. unodc.org. Document, article 9 DUDH
[4] Idem
[5] Ibidem

Quant à l'alinéa 1° de l'article 6, celui-ci dispose que s'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une procédure judiciaire- aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes, la police ou le parquet devrait être « habilité à abandonner les poursuites[6] ». S'agissant des jeunes se trouvant en situation d'infraction, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être « qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible[7] ».

Les personnes qui se trouvent en prison dans l'attente de leur jugement doivent être détenues séparément et traitées différemment des personnes condamnées à une peine de prison. En effet, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, intégré dans la Constitution de nombreux pays, toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie[8]. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles 84 à 93) consacre une section aux personnes arrêtées ou placées en détention provisoire. Ces dispositions font office de directives pour les autorités pénitentiaires s'agissant des conditions de détention des personnes en détention provisoire, les privilèges auxquels ils ont droit et l'accès à des conseils et à une aide juridique. La structure internationale régissant le traitement des personnes en détention provisoire est claire et exigeante. Dans toutes les prisons, les personnes en détention provisoire doivent constituer une catégorie privilégiée, ayant le droit de porter leurs propres vêtements, de se procurer de la nourriture à l'extérieur, de consulter leur propre médecin, d'obtenir de quoi lire et écrire, de recevoir la visite régulière de leur conseiller juridique et de bénéficier d'une aide pour préparer leur défense[9].

Dans bon nombre de systèmes de justice pénale, la réalité est tout autre. L'absence de ressources et l'insuffisance de la formation des agents de police signifient que bien souvent, on procède d'abord à une arrestation, pour ne poser que par la suite les questions qui s'imposent, causant un double préjudice, d'abord aux personnes dont l'arrestation est

[6] Article 6. 1° du PIDCP
[7] Article 37.b du PIDCP
[8] ONUDC, article 11 DUDH et article 14. 2° du PIDCP
[9] Règles minima 84à 93

justifiée, qui connaissent alors des retards de procédure, puis aux personnes soupçonnées à tort, qui subissent un désagrément, voire un préjudice[10].

Il se peut aussi que les tribunaux ne soient pas en mesure de traiter une affaire avant longtemps à cause de l'engorgement des tribunaux. Souvent, à cause de la surpopulation carcérale, les personnes en attente de jugement sont détenues dans des conditions moins favorables que celles dont bénéficient les condamnés[11]. Il se peut aussi qu'elles soient logées avec les condamnés.

Dans bien des pays à faible revenu, l'absence de ressources signifie que les personnes incarcérées n'ont pas accès aux conseils et à l'assistance juridiques, d'où éventuellement un séjour trop long en détention provisoire, ce qui ne fait que renforcer l'engorgement de l'institution et l'injustice faite au détenu[12].

Dans les lieux de détention surpeuplés et démunis de ressources, la propagation rapide de maladies transmissibles, et notamment de la tuberculose et du VIH, est chose fréquente et constitue un gros problème pour de très nombreux pays[13].

À elle seule, cette réalité devrait être prise en compte au moment de décider s'il convient de placer un suspect en détention provisoire. À terme, les tribunaux jugeront que certaines de ces personnes en détention sont innocentes, mais entre-temps elles auront attrapé une maladie mortelle en attendant l'issue de leur procès ou de leur appel.

L'obligation incombant à l'État de fournir les soins médicaux requis à un nombre croissant de patients atteints de tuberculose ou de VIH/sida pèse sur des ressources déjà trop rares. Le recours trop systématique à la détention provisoire risque de faire imploser un système de justice pénale déjà fragilisé par la surcharge de travail[14].

L'absence d'autres ressources critiques peut en outre ralentir la capacité du système de justice pénale à traiter les dossiers dans les meilleurs délais. La détention avant jugement devrait être une mesure de dernier ressort jouant uniquement pour protéger la société ou pour veiller à ce que les délinquants graves soient bien présents à leur procès le moment venu.

[10] ONUDC op. cit. p.7
[11] Idem
[12] ONUDC op. cit. p.12
[13] Idem
[14] Ibidem

Le temps passé en détention provisoire ne devrait pas dépasser le strict nécessaire; ce temps devrait être pris en compte dans toute peine éventuellement prononcée[15].

Une analyse plus approfondie s'impose pour déterminer si la décision de placer un suspect en détention provisoire est ou non judicieuse et si d'autres options ont été examinées comme il le faudrait. L'efficacité du système de justice pénale tout entier se mesure à l'aune du nombre de personnes en détention provisoire. L'usage ou l'abus de la détention est une mesure de la qualité de la justice rendue au secteur le plus pauvre de la collectivité[16].

Dans notre recherche, la prison est envisagée comme ce milieu objet de rencontre de différents intervenants autour d'un phénomène qui permet d'apprécier la manière dont les droits humains sont respectés et comment ils peuvent être améliorés de manière générale, mais plus particulièrement là où la prison est éloignée de la juridiction.

C'est ainsi que notre analyse met en jeu plusieurs intervenants : l'autorité administrative, l'autorité judiciaire et pénitentiaire, les juges, les responsables des ONG, les victimes, les détenus, les témoins, cela en face d'une situation déterminée : l'absence d'une prison dans une province donnée, supposant donc un transfert des détenus vers une prison éloignée de la province d'origine d'une part, et un séjour prolongé des détenus au cachot d'autres parts.

Il y avait lieu d'envisager le sujet sous plusieurs scenarii dont notamment celui de la problématique de respect du droit à l'indemnisation des victimes, ou celle de respect du droit à la protection des témoins, ou même celle de la pertinence de la théorie de l'abolition des prisons, mais nos lecteurs ont déjà constaté que nous voulons nous focaliser sur la problématique de respect des droits des prisonniers, et cela dans les conditions précises d'absence de prison centrale dans une province.

Ceci nous permettra d'attirer l'attention de nos lecteurs, sur les effets négatifs d'absence de prison dans une province, en matière de respect des droits des prisonniers, et cela dans le souci d'éveiller les consciences respectives de tous les intervenants dans la protection des droits de l'homme en général, et dans l'administration pénitentiaire en particulier, sur la valeur sociale du détenu, celle de la victime, du témoin, des membres de leurs familles respectives, et des juges mêmes, dans un même organe qu'est la société, étant donné que tout

[15] ONUDC op. cit. p.12

[16] Ibidem.

dommage causé, soit par l'auteur de l'infraction, soit par une mauvaise législation, ou une mauvaise application de la loi pénale de la part, soit de l'exécutif ou du juge, causent tous du tort à un même corps que nous formons : la société.

Ainsi, tout intervenant en la matière pourra avoir à cœur, que son rôle requiert autant de délicatesses que celui des autres, dans le pansement d'un membre blessé, du corps que nous formons.

A défaut de cela, on risque de causer à la société, notre propre corps, plus de torts que, ceux causés par les auteurs d'infractions que nous étions invités à guérir, par l'application de la peine, afin de guérir notre corps.

Représentez-vous la scène de quelqu'un qui utilise un coup de massue sur la tête de son camarade, croyant vouloir lui débarrasser du pou qui se trouve dans ses cheveux !

1. Articulations du sujet

Les détails de ce sujet se trouvent répartis dans trois chapitres, dont le premier intitulé : « *Problématique de respect du droit à un procès équitable* », traite l'ensemble de difficultés auxquelles font face les intervenants dans l'administration judiciaire et pénitentiaire, du fait de l'éloignement des prisons, dans la perspective d'assurer au détenu notamment son droit à ce que sa cause soit entendue dans les délais.

Et le deuxième chapitre dont le titre est : « *Problématique de respect des droits économiques sociaux et culturels des détenus non transférés* », comporte fondamentalement, les problèmes rencontrés par tous les intervenants de la chaîne pénale, du fait de l'éloignement des prisons, dans la perspective d'assurer aux détenus notamment, le logement, la nourriture, les soins santé, l'habillement.

Et le dernier au titre « *Apport des pouvoirs publics et des organisations internationales et locales dans le respect des droits des détenus* », renferme en résumé le rôle du gouvernement et des organisations internationales et locales en matière de respect des droits des détenus, les appréciations sur les pas déjà franchis, mais également une idée de ce qu'il y a encore à faire dans le soucis d'amélioration des conditions carcérales.

2. Intérêt du sujet

Ce sujet est intéressant tant sur le plan personnel, institutionnel et scientifique. C'est ainsi que sur le plan personnel ce travail me permettra d'étendre mon champ de compréhension en matière des droits de l'homme en général et ceux des détenus en particulier.

Concernant le plan institutionnel, ce travail permettra aux institutions gouvernementales de constater l'état des lieux des droits des détenus et concevoir des politiques favorables au respect, la protection et la promotion de ces droits.

Quant au plan scientifique, ce travail permettra aux chercheurs de se servir de cette base pour édifier d'autres étapes de recherche en matière des droits de l'homme en général et ceux des détenus en particulier.

Le choix de ce sujet a été motivé par une longue réflexion, nourrie de l'expérience et de la pratique, en tant que juriste de carrière, et le souci de contribuer à l'amélioration du respect des droits de l'homme en général et des droits des détenus en particulier, avec comme postulat : « *la justice est pour la société comme ce qu'est la médecine pour le corps humain* ».

En effet, le rôle du juge en matière d'administration pénitentiaire ressemble à celui du médecin, qui requiert de connaître préalablement la valeur sociale du corps à soigner, de mesurer la quantité de la cure, apprécier la qualité du médicament, déterminer la nature du trouble à juguler, et celle du médicament à administrer.

Il doit en outre veiller attentivement sur les organismes soignés et observer leurs différentes réactions pendant et après l'administration de la cure, du moment que les organismes ne réagissent pas de la même manière à l'égard des substances introduites dans le corps. Or, les sujets de la détention sont des membres de la société, détenus en provenance de groupes sociaux (les familles). Ils sont placés dans une autre société au mode de vie particulier (le cachot et la prison), mais tous près d'autres groupes sociaux au mode de vie différent et sans communication directe (l'entourage des cachots et des prisons). Les victimes des infractions sont également membres de la société, les témoins ne l'étant pas moins, les juges l'étant par excellence du fait de leur fonction.

Ceci illustre comment, l'infraction, sa commission, son auteur, sa victime, son témoin, sa correction, son correcteur, son entourage, sont des réalités d'un même corps qui est la société.

Si un médicament, si efficace et de meilleure qualité qu'il puisse être, de juste quantité qui soit, est appliqué à un corps sain, il lui causera inévitablement un malaise.

Si en outre l'administrateur de soins se trompe sur la qualité du médicament, il causera au malade une intoxication. Et s'il se trompe enfin sur la quantité, il causera au malade, soit un surdosage, en cas d'excès, soit une résistance de la maladie, en cas de quantité insuffisante.

Il en de même pour la loi car si juste qu'elle puisse être, si elle est mal appliquée ou si elle est injuste, ou caduque, ou plus sévère, ou trop souple, elle causera du tort soit à ses sujets, soit même à ceux qui sont chargés de son application. D'où nous, à notre avis, il ne suffit pas d'appliquer la loi, mais encore faut-il apprécier préalablement de ses effets sur les membres de la société en général, et sur ses sujets en particulier. L'intérêt de ce sujet est que, pour ce qui est des détenus, ressortissants des provinces sans prison, les juges et les responsables de l'administration pénitentiaire doivent veiller à ce que la loi pénale à appliquer à leur endroit ne vienne empirer la situation en violant d'autres droits mêmes les plus fondamentaux. Par ailleurs, l'article 256 du Code civil LIII dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

3. Problématique

Au cours de notre travail, les recherches se sont focalisées autour de la question de savoir la situation des droits des prisonniers dans les ressorts des tribunaux de grande instance sans prison centrale.

Les questions spécifiques de notre recherche sont les suivantes :

1. L'emprisonnement impliquant l'éloignement du prisonnier de son ressort judiciaire, contribue-t-il à la violation des droits du détenu à un procès équitable ?
2. Les droits économiques, sociaux et culturels des détenus/prisonniers sont-ils menacés par l'éloignement de la prison centrale par rapport à la juridiction ?

4. Hypothèses

Dans ce travail de recherche, nous sommes partis du postulat que la justice est pour la société comme ce qu'est la médecine pour le corps humain. Des hypothèses à confirmer ou à infirmer sont les suivantes :

- D'une part, nous avons le problème que les détenus vont être emprisonnés dans une province éloignée de leur juridiction de ressort, à cause de l'absence de prison dans leur province et cela cause la difficulté de respect du droit à un procès équitable.
- D'autres parts, les détenus doivent attendre longtemps au cachot de la police judiciaire avant d'être transférés vers la prison centrale, et pendant cette attente au cachot, ils ne sont pas pris en charge par les services publics, d'où le problème de respect des droits économiques, sociaux et culturels des détenus**.**

5. Méthodologie

Pour faire notre travail, nous avons adopté la technique documentaire pour avoir l'ample idée sur la situation carcérale au Burundi et la législation correspondante. Cette technique nous a aussi donné accès aux instruments internationaux et régionaux qui gouvernent la matière.

Les activités de notre recherche seront constituées par l'élaboration des outils de collecte des données, de la collecte des données, de l'analyse et du traitement des données collectées, puis de la synthèse et de la rédaction du produit de recherche.

6. Outils de collecte des données

- Lecture des ouvrages cités dans la bibliographie, en particulier ceux qui sont relatifs au droit à un procès équitable (droit à un juge et dans un délai raisonnable), d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la santé, au logement, à l'alimentation et à l'habillement) des détenus d'autres parts ;
- Confection d'un questionnaire sur les problèmes réels des détenus ressortissants des provinces sans prison
- Visite de sites internet ;
- Descentes sur terrain (TGI, parquet et cachot de police judiciaire de Cibitoke, prison centrale de Bujumbura) ;
- Entretien avec les responsables du ministère de la Justice, du parquet général de la République et la Direction générale des affaires pénitentiaires ;
- Entretien avec les autorités judiciaires, policières et administratives de Cibitoke ;
- Entretien avec les autorités de la prison centrale de Bujumbura ;
- Entretien avec les organisations internationales et locales appuyant le TGI et le parquet de Cibitoke ;

- Entretien avec les associations ou organisations qui interviennent dans la défense des droits des prisonniers ;
- Entretien avec quelques détenus préventifs ;
- Consultation des dossiers des détenus.

Les données collectées seront analysées scientifiquement et rangées, dans un même document afin d'en faire une version finale.

7. Objectifs à atteindre

Objectif global *:* Promouvoir le respect des droits des détenus au Burundi

Objectifs spécifiques :

- Montrer comment l'absence de prison tout près de chaque tribunal de grande instance est un facteur de violation des droits des prisonniers ;
- Montrer l'apport des pouvoirs publics et celui des organisations internationales et locales dans la promotion et le respect des droits des détenus ;
- Donner des propositions sur les mesures qui peuvent être prises pour améliorer le respect des droits des prisonniers.

8. Subdivision

Notre travail est subdivisé en trois chapitres suivants :

- Chapitre 1. Problématique du respect du droit à un procès équitable
- Chapitre 2. Problématique du respect des droits économiques, sociaux et culturels des détenus non transférés
- Chapitre 3. Apport du gouvernement et des organisations internationales et locales dans le respect des droits des détenus

Précisions préliminaires pour lever des équivoques

La prison englobe les détenus prévenus et les condamnés, tous peuvent être appelés détenus ou prisonniers. Nous devons aussi distinguer les détenus des retenus. Au cachot on peut retrouver des détenus et des retenus. Il n'y a pas de prisonniers au cachot comme il n'y a pas de retenus en prison. Le condamné est celui à l'endroit duquel le jugement est coulé en force de chose jugée : (*res judicata*), il est détenu en train de purger la peine, tandis que le prévenu

est celui dont le procès est encore en cours : (*res judicanda*), il attend d'être condamné ou acquitté.

Il faut en outre distinguer la détention de la rétention. En effet, la détention comme la rétention sont deux décisions privatives de liberté. Toutefois, la rétention se distingue de la détention par le fait qu'il ne s'agit pas d'une sanction judiciaire, mais d'une mesure administrative[17].

Fondement de la défense des droits des détenus

La défense des droits relatifs au traitement des détenus trouve son fondement d'abord à travers les principes fondamentaux y relatifs, énoncés comme suit : «

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et aux valeurs inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations unies.

[17] La rétention administrative : en quoi cela consiste ? https://www.justifit.fr › guides › droit-étrangers.

6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.
10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.
11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale »[18].

Au Burundi, la défense des droits des détenus trouve son fondement notamment dans l'article 3 de la loi sur le régime pénitentiaire qui dispose comme suit : « Les personnes détenues doivent, sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine. Elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants »[19]. En outre, l'article 4 dispose ainsi : « Les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits »[20].

Une loi burkinabé peut également nous inspirer. Selon celle-ci en effet, les détenus font partie intégrante de la société et à ce titre, ils ont des droits.

Ainsi, les détenus, qu'ils aient été reconnus coupables de la commission d'une infraction ou qu'ils fassent l'objet de procédure, sont titulaires de tous les droits humains en dehors de la liberté d'aller et de venir et des restrictions liées à la sécurité.

[18] https://www.justifit « guides »droits étrangers, Fondement de la défense des droits des détenus.
[19] Loi sur le régime pénitentiaire au Burundi
[20] Idem

C'est pourquoi, l'Organisation des Nations unies (ONU) accorde une importance aux droits humains dans le traitement des détenus. En effet, depuis la codification internationale des droits humains par cette organisation, l'amélioration des conditions de détention a toujours été au cœur de ses préoccupations.

C'est ainsi que les textes internationaux relatifs aux droits humains dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Burkina Faso est partie dispose en son article 10.1 que *« toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »*[21].

De même, selon l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, *« toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »*[22].

Pour Madame Raymond Saint Germain, la défense des droits de qui que ce soit, y compris le détenu, c'est cela le vrai sens de la démocratie :

La démocratie, dit-elle, c'est respecter les droits de chacun. Des détenus, mais aussi des victimes. Il faut juste trouver un équilibre entre les intérêts et les droits de tous »[23].

Nous pouvons également transposer la réflexion d'Éric FUCHS dans la revue « Gérontologie et société », où il explique ce que c'est être juste à l'égard des personnes âgées malades comme suit : « qu'est-ce qu'être juste à l'égard des personnes âgées ? » et « qu'est-ce qu'être juste ? » :

1. Dans un premier sens, tout à fait banal, l'adjectif « juste » qualifie ce qui correspond à ce qui est conforme aux règles qui en déterminent l'usage ; dans ce sens on parlera d'un raisonnement juste.
2. Ou encore sera dit juste ce qui réalise ce pour quoi il est fait; ainsi on parle de balances justes, ou de juste prix, quand on a confiance en la justesse des indications données par la balance ou par le marchand.

[21] PIDCP, article 10, point 1
[22] Guide des droits et obligations des personnes privées de liberté dans les établissements pénitentiaires au Burkina Faso, Institut danois des droits de l'homme, déc 2017, p. 15
[23] Raymonde Saint-Germain, *op. cit*. p. 8

3. Le contraire de juste ici est faux. De là, on passe aisément à l'idée qu'une action ou une décision sont justes quand elles sont en accord avec l'intention qui les fonde.

On dira par exemple qu'il est juste de chercher à obtenir pour son travail la meilleure rémunération possible, puisque c'est précisément le but du travail que de donner au travailleur de quoi vivre. Mais encore faut-il que l'intention en question, et l'action qui la met en œuvre, puissent être elles aussi qualifiées de justes.

Car, dit-il, la fin visée peut être juste mais les moyens utilisés détestables et, de même, des moyens tout à fait respectables peuvent être utilisés au service d'une fin méprisable. Pas plus que la fin ne justifie les moyens, ceux-ci ne suffisent à légitimer la fin ! Ici il faut qu'intervienne une double instance : la conscience et la loi. La première se manifeste par le débat intérieur qu'elle suscite sur le bien-fondé des décisions envisagées : serai-je en accord avec moi-même, avec mes convictions morales en cherchant à obtenir tel résultat ?

Ce qui suppose l'existence de telles convictions. Quand celles-ci n'existent pas ou sont peu exigeantes, c'est la loi qui intervient pour rappeler que la liberté personnelle a pour limite le respect d'autrui.

L'exigence morale sur laquelle repose la loi appelle à respecter tout ce que, personnes ou choses, mon action va concerner ? Je serai juste si je prends en compte la réalité d'autrui. C'est d'ailleurs la fonction même de la loi morale que de nous le rappeler, et de la loi civile ou pénale de nous le réclamer avec force.

Qu'est-ce qu'être juste ? se demande-t-il, peut-être faut-il revenir à une des plus anciennes réponses données à cette question, je veux parler de la fameuse règle d'or : tout ce que vous voulez que les autres fassent pour vous, faîtes-le vous aussi pour eux, dont on retrouve la mention dans de nombreux textes antiques, y compris les évangiles. Etre juste, c'est reconnaître le droit d'autrui à recevoir les mêmes égards que j'espère recevoir de lui.

La justice, fait-il remarquer, c'est ici la réciprocité, qui part du constat que nous avons besoin les uns des autres et donc que je peux mesurer et comprendre ce dont l'autre a besoin en reconnaissant ce que j'ai moi-même besoin de recevoir d'autrui. Dès lors, être juste c'est prendre au sérieux et ce que je reçois d'autrui, et ce que je lui donne. C'est reconnaître que je ne suis jamais sans les autres, et que cela me constitue responsable. Etre juste, c'est assumer cette responsabilité. C'est la responsabilité qui nous constitue comme co-humanité.

Mais quelle en est le contenu ? se demande-t-il encore, pour pouvoir répondre à cette question, il faut se demander comment l'expérience a conduit l'humanité à reconnaître trois ordres de questions fondamentales, liées à sa nature même. Elles concernent les relations avec autrui, avec les choses et avec soi-même. Comment rendre positives, paisibles les relations indispensables avec autrui, indispensables mais toujours risquées, menacées qu'elles sont par la violence ? Il développe alors sa réflexion au moyen de deux besoins fondamentaux :

- Premier besoin fondamental : la sécurité dans les relations interpersonnelles. Ensuite, comment rendre équitable l'accès de chacun aux biens nécessaires à la vie ? Comment assurer une juste répartition de ces biens, et éviter que les uns aient tout et les autres rien ?
- Deuxième besoin fondamental : l'équité. Enfin comment permettre à chacun d'être reconnu dans sa spécificité de personne, dans son identité véritable ? La réponse à ces trois questions définit les droits essentiels que toute société doit promouvoir et protéger : droit de vivre avec les autres en sécurité, droit d'avoir accès aux biens disponibles selon une répartition équitable et droit d'être reconnu comme une personne à la fois irréductible à toute identification objective et intégrée dans des données culturelles, sociales, familiales, sexuelles spécifiques et respectables. Etre juste, c'est prendre toutes ces valeurs en considération »[24].

Nous constatons donc que, être juste dans la logique d'Éric FUCHS est aussi un des fondements de la défense des droits des détenus, étant donné que ces derniers sont dans la catégorie des vulnérables comme les vieillards et les malades, dont cet auteur se préoccupe.

Madame Saint Germain revient aussi à cette question et y répond par l'explication du concept de démocratie, comme suit : « Il est extrêmement important, pour moi, de parler du concept de la démocratie. Qu'est-ce qui le caractérise ? Ce n'est certainement pas la volonté de la majorité : ça, c'est de la tyrannie. Dans une démocratie, dit-elle, on doit bien sûr écouter la majorité, mais aussi protéger la minorité. Les détenus forment une minorité très peu populaire. Si on veut vraiment faire partie d'une démocratie respectueuse des droits de l'homme, il faut défendre les leurs. Évidemment, lorsqu'il s'agit de criminalité, le discours est beaucoup plus émotif que rationnel et les politiques sont de plus en plus axés sur l'opinion publique.

[24] Eric FUCHS : *Gérontologie et Société n° 101,* Université de Genève – 9è rue Tabazan, 1204 Genève – Suisse, juin 2002, 17 pages.

Il faut écouter et comprendre l'opinion publique, mais c'est aux politiciens de trouver les réponses et pour se faire, ils doivent consulter les experts (*bora tuulize watu wenye busara katusaidie : cfr. chanson de Bukuku*). Si le public se trompe, il faut le lui expliquer »[25].

Si on se réfère à la logique de Madame Raymond Saint-Germain, on constate que la défense des droits des détenus trouve également son fondement dans une vraie démocratie, et dans la consultation des gens sages, les avisés dont parle aussi BAHATI Bukuku dans le chant *Abneli*.

9. Contexte

Les personnes poursuivies pour infractions graves sont d'abord retenues en garde à vue dans les cachots de police par les OPJ qui instruisent leurs cas. Leurs dossiers, après clôture de l'enquête par les OPJ, sont transmis aux parquets qui, compte tenu de la gravité des infractions à charge, décident de les placer ou non sous mandat d'arrêt, et donc en détention préventive, qui doit être confirmée par les magistrats du tribunal de grande instance (en chambre de conseil).

En principe, un détenu placé sous mandat d'arrêt change de statut :

Au moment où il était pris en charge par sa famille et ses proches en ce qui concerne notamment l'alimentation, les soins de santé et l'habillement, le détenu commence à jouir de ces droits à la charge de l'Etat. Il doit, pour ce faire, être transféré dans une prison centrale où ces droits sont garantis gratuitement à tous les prisonniers. La poursuite du dossier par le parquet devant le tribunal de grande instance continue, et le détenu doit comparaître régulièrement devant le tribunal qui entend en même temps, l'officier du ministère public, les plaignants (victimes) et les témoins.

Le Burundi compte actuellement 18 provinces, et dans chaque province se trouve un tribunal de grande instance et son parquet (sauf pour la mairie de Bujumbura qui en a trois). Toutefois, toutes les provinces ne disposent pas de prison centrale, les provinces de Bujumbura (dit rural), Cibitoke, Mwaro, Makamba, Cankuzo, Karusi, Kirundo et de Kayanza n'en ont pas.

[25] Raymonde Saint- Germain, *op cit*. p 12.

Les détenus de ces provinces, placés sous mandat d'arrêt sont transférés dans les prisons centrales des provinces voisines, à Bujumbura-Mairie pour ceux de Bujumbura rural et ceux de Cibitoke, à Muramvya ou à Bujumbura pour ceux de Mwaro, à Rumonge ou Rutana pour ceux de Makamba, à Ruyigi pour ceux de Cankuzo, à Gitega pour ceux de Karusi, à Muyinga pour ceux de Kirundo et à Ngozi pour ceux de Kayanza.

Ainsi, pour les provinces sans prison centrale, les détenus une fois transférés ; la procédure de leurs dossiers se poursuit au cours des itinérances organisées par le tribunal de grande instance et le parquet sous forme de descentes des magistrats dans la province abritant la prison centrale où les détenus comparaissent et sont jugés dans les locaux du tribunal de grande instance de la place.

Cette situation est alors de nature à poser la problématique des moyens logistiques et humains du tribunal de grande instance et de son parquet d'origine du détenu pour qu'il soit jugé dans les délais raisonnables et de façon équitable, étant donné que même les victimes et les témoins qui sont souvent originaires de la province sans prison doivent se déplacer vers la province de détention, ce dont ils éprouvent beaucoup de difficultés.

En outre, certains détenus placés sous mandats d'arrêt, faute de moyens logistiques du parquet, peuvent ne pas être directement transférés à la prison centrale et demeurer, malgré leur nouveau statut, dans les cachots de police où ils ne bénéficient pas, comme leurs semblables de la prison centrale, des droits notamment à l'alimentation, aux soins de santé et à l'habillement, leurs familles devant toujours continuer à subvenir à leurs besoins au moment où la problématique de subvenir aux besoins de certains détenus provenant de familles pauvres, éloignées ou sans famille, dans la province se posait déjà avec acuité.

Dans notre travail de recherche, nous avons ciblé la province de Cibitoke, une province ne disposant pas de prison centrale et dont les détenus doivent en principe être transférés à la prison centrale de Bujumbura. Et nous allons analyser les dossiers de détenus depuis l'année civile 2022, où nous comptons avoir des informations récentes sur cette situation, particulièrement par l'audition de certains d'entre les détenus concernés.

En outre, le constat est que, d'après l'ONUDC : les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires sont, de manière générale, jugées mauvaises dans tous les pays du monde avec toutefois des différences notables d'un pays à l'autre.

C'est pour cela que, en 1957, une résolution des Nations unies avait établi un ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, suivi en 1990 par l'adoption de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, mais plusieurs de ces règles ne sont cependant pas respectées.

Nous pouvons, pour saisir la pertinence de la question, jeter un coup d'œil sur l'historique des droits des détenus. Pour l'historique des droits des détenus, nous pouvons voir comment ces droits ont évolué par exemple en France d'une part, et à travers le monde d'autres parts :

a. En France

En 1789, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame que « nul ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ». Les principaux châtiments corporels sont supprimés.

En 1791, le code pénal met l'emprisonnement au cœur du dispositif judiciaire : « La prison est un lieu de punition et d'amendement du condamné par le travail et l'éducation ».

En 1810, le deuxième code pénal privilégie le châtiment qui s'ajoute à l'incarcération pénale :

«Boulet au pied des forçats et flétrissure au fer rouge. L'accent est mis sur le travail obligatoire.

En 1819, création de la Société royale pour l'amélioration des prisons.

En 1839 : Le règlement intérieur des maisons centrales interdit aux détenus de parler, fumer, boire du vin et les contraint à travailler et porter le costume pénal. Ce règlement est ensuite appliqué aux maisons d'arrêt.

En 1872, une première commission d'enquête parlementaire était chargée d'évaluer et d'améliorer les conditions de détention.

En 1875, la loi Bérenger promeut l'isolement total en cellule pour les prévenus et condamnés à moins d'un an d'emprisonnement en contrepartie d'une remise d'un quart de la peine. Les détenus doivent alors rester silencieux et porter une cagoule à l'extérieur de leur cellule.

En 1945, les travaux forcés sont abolis. La « réforme Amor » promeut le projet de l'amendement et de la réinsertion sociale du condamné.

En 1971, les " cages à poules " grillagées du grand cloître de St Bernard de la maison centrale de Clairvaux sont abandonnées.

1981, la peine de mort est abrogée.

1983-1985, Robert Badinter, alors Garde des Sceaux, améliore la vie quotidienne des détenus et renforce leurs droits : les parloirs sans séparation et la télévision dans les cellules. Il propose même la création de parloirs sexuels dans certaines prisons, sans succès.

En 1996, la procédure disciplinaire des détenus est réformée : la commission de discipline est instituée et remplace le prétoire.

La plus récente commission parlementaire date de 2000 et a été initiée à la suite du livre de Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la santé* même si les membres de la commission donnent quelques exemples d'actions menées pour l'amélioration de la situation dans le passé.

b. Dans le monde

Cadre normatif européen :

Contexte règlementaire

- Les pays de l'Union européenne ainsi que certains de leurs voisins (ex : Confédération suisse, Fédération de Russie, etc.) sont signataires de la Convention européenne des droits de l'Homme.
- Plusieurs dispositions de la Convention constituent le socle normatif pour encadrer la détention des personnes dans ces pays.
- L'article 3 de cette Convention prévoit ainsi l'interdiction de la torture et des traitements dégradants : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»[26].

Son interprétation par les différentes juridictions détermine ainsi la définition des conditions matérielles minimales pour la détention. Ainsi, les questions d'espaces, d'hygiènes sont réglées par cet article.

Il est notamment complété par l'article 8 qui s'intéresse à la protection de la vie privée et familiale[27].

[26] Convention européenne des droits de l'homme, art. 3
[27] Idem, art. 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »[28]

« 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » [29].

Leçon tirée de la détention de Nelson Mandela

De Nelson Mandela, nous retenons particulièrement, la durée de sa détention à la prison de Robben Island, 18 sur 27 ans de sa durée, et l'ensemble des règles qui lui ont été dédiées, relatives au respect des droits des détenus, intitulées : « REGLES MINIMA »[30].Il s'agit d'un ensemble de règles relatives aux conduites à tenir pour tout intervenant de la chaine pénale.

Après ces quelques éléments de l'introduction, permettez-nous d'entrer dans le vif du sujet, avec le premier chapitre, relatif au droit à un procès équitable, là où nous espérons pouvoir vous laisser savourer davantage, le fruit de nos recherches à ce sujet.

[28] Convention européenne des droits de l'homme, art. 3
[29] Ibidem ; point 2
[30] https : //www.droits de la personne.ca.

CHAPITRE I : PROBLEMATIQUE DE RESPECT DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE

Comme annoncé à travers l'introduction, nous allons, dans ce chapitre, d'abord revenir sur les notions de procès équitable, puis retracer les difficultés qu'éprouvent, que ce soit les intervenants dans l'administration judiciaire et pénitentiaire, que ce soient les victimes des infractions, les témoins des infractions, les détenus pour les infractions, et les membres des familles de certaines catégories de ces personnes, dans la perspective de rendre un procès équitable, dans les difficiles conditions de travail des tribunaux des ressorts sans prison centrale.

Section 1. Notion de procès équitable

La notion de « procès équitable » fait appel à certains éléments caractéristiques et se retrouve bien définie à travers la Convention européenne des droits de l'homme selon laquelle : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi »*[31]*... "*, (article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme).

§ 1. Eléments caractéristiques d'un procès équitable

Un procès équitable est caractérisé par les garanties judiciaires telles que droit à un juge, le droit à l'assistance dès le début de la procédure, l'équilibre de moyens de défense, le respect du principe du contradictoire ou droit de réplique, le droit au respect des délais de procédure, le droit d'être entendu, la légalité des délits et des peines, la présomption d'innocence, le droit d'être informé des motifs de son arrestation, le droit d'être traduit devant le juge aussitôt après son arrestation, le droit d'accès à un tribunal compétent, indépendant et impartial, l'égalité d'armes entre les parties, le droit à l'exécution des décisions de justice, le droit aux recours, le droit d'obtenir réparation en cas d'injuste privation de liberté[32], etc.

§ 2. Sens du droit à un procès équitable

« Tout personne a droit d'être jugée par un juge indépendant et impartial, dans le cadre d'un procès équitable ». Cela signifie que le juge prendra sa décision en application du droit, après avoir entendu chacune des personnes concernées, dans le respect des règles de la procédure.

[31] Convention européenne des droits de l'homme, art 6, point 1
[32] Convention européenne des droits de l'homme

A ce principe fondamental, sont attachés les principes du « contradictoire » et du « respect des droits de la défense », comme principes d'égalité et de loyauté entre les adversaires dans le cadre d'un procès[33].

Dans le cadre d'un procès civil, le juge ne tranche un litige qu'après une libre discussion des prétentions et arguments de chacun des adversaires. Ainsi, chaque " partie " a la possibilité de faire valoir son point de vue, connaître et discuter les arguments et les preuves de son adversaire, échanger avec lui les éléments et les pièces de son dossier, tout au long de la procédure. Le juge veille au respect de ce principe et s'assure que les parties se communiquent entre elles les pièces de leur dossier. Il doit également soumettre à la discussion les arguments soulevés lors des débats. Selon ce même principe, les décisions de justice sont rendues de manière contradictoire, c'est-à-dire en présence des parties ou/et des personnes habilitées à les représenter. Toute personne ayant un intérêt à défendre doit pouvoir être présente ou valablement représentée lors du procès (par exemple, par un avocat). L'absence d'une personne, partie à un procès, dûment convoquée ou de son représentant, lui ouvre la possibilité d'un recours contre la décision rendue en son absence ou celle de son représentant[34].

Toute personne a le droit de connaître les demandes ou reproches de son adversaire et de disposer des délais et moyens intellectuels pour les comprendre et préparer sa défense. Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ", article 14 du Nouveau Code de procédure civile[35].

Dans le cadre d'un procès pénal : La justice pénale fonctionne sur le principe constitutionnel selon lequel la loi détermine la gravité des infractions commises et les peines applicables à leurs auteurs : « *Nullum criminem nulla poena sine lege »* : Ce principe signifie que nul ne peut être poursuivi ou condamné pour des faits qui ne sont pas prévus, réprimés et punis d'une peine déterminée par la loi.

Dans le cadre d'une procédure pénale, l'expression " droits de la défense " désigne l'ensemble des droits reconnus aux personnes poursuivies ou soupçonnées d'une infraction, à toutes les étapes de la procédure judiciaire : pendant l'enquête de police, l'instruction, le procès, et après le jugement dans le cadre de l'exécution des peines.

[33] Convention européenne des droits de l'homme
[34] Ibidem
[35] CPC Français, art 14

Ces droits sont notamment le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à un avocat dès le début de la procédure, le droit à un procès équitable dans le cadre de débats contradictoires, le droit d'exercer des recours[36].

Ainsi, une décision de condamnation ne peut se fonder que sur des preuves recherchées et produites dans le respect de la loi, et contradictoirement discutées. Tout témoignage doit donner lieu à un procès-verbal d'audition pour pouvoir être confronté et discuté[37].

Il est signalé que l'autorité judiciaire veille au respect et à la garantie de ces droits. Nous avons déjà fait remarquer, à travers le contexte, que les détenus originaires des provinces sans prisons doivent attendre au cachot de la police judiciaire, avant le transfert vers la prison. Après ce transfert, ils sont envoyés vers une prison éloignée de leurs familles et là, cet éloignement leur prive du droit d'être visités régulièrement par les leurs et celui d'être entendus dans les délais puisque le juge n'y ira qu'à condition de disponibilité des moyens logistiques.

Et bien de gens peuvent se leurrer en croyant que plaider pour la construction d'une prison centrale dans une province et défendre les droits de ceux qui ont contrevenu à la loi serait insensé et une moquerie envers les victimes, ou une consécration de l'impunité. Mais qu'est ce qui vaut mieux entre la construction d'une prison pour l'amélioration des conditions carcérales et le refus de construire une prison, pour violer les droits des détenus ? En effet, les besoins difficiles à satisfaire pour des détenus transférés sont notamment : le droit à un juge, le droit d'être entendu dans les délais, le droit d'être visité par les siens. Ces droits ne sont pas facilement garantis au détenu transféré, cela du fait de son éloignement.

Les détenus sont obligés d'attendre que les juges descendent lors de l'itinérance, pour connaître de leurs cas tout près des lieux où ils ont été transférés. Cela se fera en fonction de disponibilité de moyens logistiques, humains et financiers du Ministère de la justice.

Le juge ne peut faire rien d'autre que d'attendre la disponibilité de moyens nécessaires pour effectuer l'itinérance.

[36] Convention européenne des droits de l'homme
[37] Idem

§ 3. De la notion de délai raisonnable

Le délai raisonnable est une notion juridique d'inspiration anglo-saxonne, désormais incluse, notamment, à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, selon laquelle le jugement doit être rendu dans une longueur de temps qui ne lèse pas les attentes des justiciables.

Le droit de « *toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable* » est gravé dans la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (article 6.1°).

§ 4. Sens de la garantie de droit à un juge

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi »[38], (article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme). Avoir droit à un juge est une extension du contenu de cet article 6-1, et veut dire que le juge doit être disponible auprès du tribunal indépendant et impartial établi par la loi, visé par cet article, car il ne peut être conçu de tribunal sans juge. Et notre problème est que, malgré la disponibilité du juge auprès du tribunal, dans une province sans prison, ce dernier est matériellement non disponible du fait de son éloignement par rapport au détenu transféré. A ce sujet, Aude BERTHE donne la définition en se référant à l'affaire d'Assension Chaves contre le Portugal, où l'auteur dit que le droit d'accès à un juge signifie : « une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours (C.E.D.H., Assunçao Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. 61226/08)

Selon ses termes, le droit d'accès à un tribunal constitue l'une des principales garanties du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, §1er de la Convention européenne des droits de l'homme. L'effectivité de ce droit, dont la Cour de Strasbourg veille à s'assurer, suppose une information spéciale claire, fiable et officielle du justiciable quant à l'existence et aux modalités d'exercice de la voie de recours qui s'offre à lui »[39].

[38] Convention européenne des droits de l'homme, art 6, point 1°

[39] Aude Berthe, *Droit d'accès à un tribunal,* Université de Liège, https://orbi.ULiege.be.bitstream.procédure civile.p.1

§ 5. Part des ONG intervenant pour les détenus de Cibitoke

En province CIBTOKE, la seule ONG qui s'occupe des conditions des détenus est la Croix Rouge, mais nous n'avons pas eu la chance de nous entretenir avec les responsables de cette ONG lors de notre descente dans cette province, du fait qu'ils n'étaient pas disponibles lors de notre visite.

Selon les entretiens menés avec les détenus du cachot de Cibitoke et ceux de la prison de Bujumbura, en provenance de Cibitoke, les interventions de la Croix Rouge sont visibles et importantes mais ne sont pas fréquentes d'où ils exhortent qu'elles soient multipliées et avouent que la construction d'une prison à Cibitoke serait de grande utilité, car disent-ils, elle permettrait à ce que les détenus soient proches des leurs, que les juges les écoutent sans tarder, et qu'ils ne tardent pas à sortir des mauvaises conditions du cachot exiguë et vétuste où ils attendent le transfert.

La situation de fait est que pour ceux ressortissant des provinces sans prison, ils sont transférés vers les prisons des provinces voisines, donc éloignés de leurs familles. Or, selon les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, « le fait de détenir une personne dans une prison éloignée de sa famille au point que toute visite se révèle en réalité très difficile, voire impossible, peut, dans certaines circonstances spécifiques, constituer une ingérence dans la vie familiale du détenu, la possibilité pour les membres de sa famille de lui rendre visite étant un facteur essentiel pour le maintien de la vie familiale.

Il est donc essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire aide le détenu à maintenir un contact avec sa famille proche»[40].

L'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme est libellé comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »[41]. « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de

[40] Convention européenne des droits de l'homme, *op cit*
[41] Art .8 de la CEDH

l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »[42].

La Convention européenne des droits de l'homme n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention et (...) la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention[43]. Mais, à notre avis, il incombe au système pénitentiaire du pays de prendre des mesures nécessaires pour éviter la violation inutile des droits des détenus.

Par ailleurs, l'ONUDC, préconise que si le tribunal décide qu'un suspect doit être détenu jusqu'à son procès, le suspect doit être transféré de sa cellule de garde à vue (ou autre centre de détention temporaire) et être affecté à une installation de détention provisoire, relevant généralement du service pénitentiaire, et non des services de police. On ne devrait enfermer les gens avant leur procès que lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils ont commis un délit ET de sérieuses raisons de croire que si l'intéressé est remis en liberté, il risque de disparaître ou de commettre un délit grave ou encore de faire obstacle à la justice.

La détention provisoire ne doit intervenir qu'en l'absence de mesures de substitution envisageables pour résoudre le problème justifiant le recours à la détention. Il n'est jamais admissible d'utiliser la détention provisoire comme forme préliminaire de sanction. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 9.3, énonce clairement: « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». (Se reporter également aux Règles de Tokyo, Règle 6.1). Les deux éléments les plus importants caractérisant la situation des détenus provisoires sont d'une part la présomption d'innocence tant qu'ils n'ont pas été condamnés et la spécificité de leurs besoins et de leurs droits s'agissant de leur situation juridique ou de l'accès à leur avocat. Le régime de la détention provisoire diffère également de celui d'autres prisonniers à certains égards dans la mesure où cette catégorie de détenus à moins d'obligations et plus de droits en ce qui concerne les aspects concrets de la vie carcérale.

[42] Convention européenne des droits de l'homme, *op cit*
[43] Ibidem

Il s'agit d'une catégorie spéciale de prisonniers qui doit être séparée des prisonniers purgeant une peine à laquelle ils ont été condamnés[44].

Section 2. Types de difficultés rencontrées par le juge dans la perspective de respect du droit à un procès équitable du détenu

Nous pouvons déjà entrevoir que ces difficultés rencontrées dans la perspective de respect des droits des détenus varient selon le type de garantie envisagée et les catégories de ceux qu'elles concernent.

§1. Difficulté relative au respect des délais :

Dans un ressort juridictionnel où la prison est éloignée, les détenus sont transférés vers les provinces voisines qui disposent des prisons d'où ils sont éloignés du lieu d'attache des juges et du parquet. Les magistrats ne pourront connaitre des affaires des détenus que lors de l'itinérance qui n'a lieu qu'irrégulièrement, compte tenu de la non disponibilité des moyens logistiques, humains et financiers. L'itinérance intervient donc hors délais.

§2. Difficulté relative au respect du droit d'être entendu :

Le droit pour un détenu d'être entendu c'est que le juge connaisse de son affaire, et lui donne l'opportunité de s'exprimer devant lui, or si le juge est éloigné du détenu, il ne peut pas garantir au détenu ce droit. Il est pratiquement impossible d'entendre quelqu'un dont on est éloigné.

§3. Difficulté en rapport avec le droit à un juge :

Pour un détenu, le droit à un juge signifie que le juge est disponible au moment opportun. Oui, le juge est là, institué par la loi, mais s'il n'est pas aussitôt disponible, pour le détenu, il pourra intervenir au moment où les délais seront dépassés et cela, en violation des droits du détenu.

§4. Difficulté de respect du droit à la vie privée et familiale :

La Déclaration universelle des droits de l'homme, dispose que toute personne a le droit de mener sa vie privée et familiale et les Etats qui y ont suscrit en ont fait partie intégrante de leurs constitutions respectives. Si le détenu est éloigné de sa famille du fait de l'éloignement de la prison, il ne peut plus jouir pleinement du droit à la vie privée et familiale.

[44] Convention européenne des droits de l'homme, *op. cit.p. 21*

§5. Difficulté de respecter le droit du domicile et de la correspondance :

Entre autres droits garantis par les textes internationaux, sous régionaux et nationaux en matière des droits des prisonniers, on retrouve ce droit du domicile et de la correspondance qui signifie que le détenu doit garder des liens étroits et des informations en rapport avec les membres de sa famille. Or cela n'est pas facile pour le détenu se trouvant dans une prison éloignée par rapport à la juridiction qui a décidé sa mise en détention.

§6. Difficulté de respecter le principe du contradictoire :

Ce principe signifie pour le détenu qu'il a la facilité et la faculté d'échanger ses moyens de procédure avec son adversaire, procéder à la réplique, or le détenu est éloigné de son adversaire du fait de l'éloignement de la prison où il est détenu, il est difficile pour lui de jouir pleinement de ce droit.

§7. Difficulté de respecter l'égalité des armes entre les parties :

Du fait de l'emprisonnement, le détenu se trouve déjà dans une position de faiblesse par rapport à son adversaire, et cette situation est aggravée par le fait qu'il est détenu loin de son adversaire, d'où il est difficile de concevoir que les parties sont en égalité en ce qui est des armes, qui désignent ici tous les moyens dont dispose chacun devant le juge.

§8. Difficulté de respecter le droit à l'exécution des décisions de justice :

L'éloignement de la prison par rapport à la juridiction qui a décidé la détention d'une personne, occasionne entre autres violations de ses droits, la difficulté d'exécuter les décisions de justice, puisque, c'est le juge du même ressort où la décision a eu lieu qui est chargé de cette exécution. Or nous avons déjà montré que ce juge a des difficultés de se rendre vers le lieu où se trouve le détenu, d'où il est difficile pour lui de garantir au détenu ce droit.

§8. Difficulté en rapport avec le droit d'obtenir réparation en cas d'injuste privation de liberté

Le système judiciaire et pénal burundais n'a pas prévu de mécanisme efficace et clair de réparation en cas d'injuste privation de liberté. De ce fait, l'acteur de la chaîne pénale ne se voit soumis à aucune loi pour dédommager le détenu injustement privé de liberté, et particulièrement placé pour l'exécution de cette peine loin de sa famille et dont plus d'un de ses droits ont été violés.

Toutes ces difficultés s'ajoutent à la contradiction des attentes des bénéficiaires des prestations du juge. En effet, dans la perspective de respect du droit à un procès équitable, le juge se prépare à effectuer une descente vers la province où les détenus ont été transférés. Cette descente s'appelle l'itinérance. Elle exige du temps, des moyens financiers, humains et logistiques.

Qui plus est, la perspective du respect du droit à un procès équitable met en jeux différents intervenants. C'est ainsi qu'ici se retrouve les victimes qui s'attendent à ce que le juge condamne énergiquement le détenu et se prononce par une loi la plus sévère sur leur demande d'être dédommagés de façon satisfaisante et le plus tôt possible. Se retrouve ensuite et par contre, le détenu qui s'attend impatiemment à ce que le juge fasse preuve de clémence dans le traitement de son cas, quitte à même aller en deçà de la demande de la victime et des exigences de la loi, dans sa décision sur le cas qui lui est soumis, et décider de l'acquittement du détenu dans les délais les plus brefs possibles. Se retrouve cette fois ci, le juge qui se place entre les deux, victime et détenu, et lié non seulement par la loi, mais aussi par sa conscience quitte à trouver l'équilibre entre les attentes de la victime et celles du détenu dans sa décision aussi tôt que possible.

Se retrouve également les témoins, interpelés, non toujours de bon gré, mais sous les exigences de la loi, pour donner la lumière au juge, et soit charger ou décharger le détenu.

Parfois le témoin est menacé par celui qu'il se prépare à charger, qui veut procéder à l'élimination du témoin gênant, ou dans le cas contraire, est vu de mauvais œil par celui qui s'attendait à ce qu'il le soutienne outre mesure, dans l'aggravation des circonstances de commission de l'infraction en charge du détenu, mais qui opte pour être au milieu, selon l'honnêteté. D'autre part, le témoin se trouve à risque d'être lui-même détenu s'il vient à mentir, et le jugement est prononcé sur les bancs conformément aux dispositions du code pénal burundais en matière de faux témoignage. Se retrouve aussi les membres des familles des détenus qui restent tenus par la parenté et la fraternité, à l'assistance des leurs qui semblent être tombés malades, pour avoir trempé dans les infractions, et aimeraient que les leurs soient traités avec clémence, et recouvrent la liberté le plus tôt possible. Se trouve en outre, les autorités de l'administration pénitentiaire qui, une fois le détenu transféré, l'accueillent, et commencent à prendre soin de lui, dans le respect des droits qui lui sont reconnus en tant que prisonnier.

Se retrouve enfin les autorités de l'administration judiciaire qui sont suppliées par toutes ces autres catégories de personnes ci haut citées, à prendre des mesures administratives qui facilitent les juges à trouver les réponses respectives des victimes et des détenus, et partant, des membres de leurs familles. En outre, les autorités pénitentiaires et policières ne ferment pas l'œil de peur que ces détenus ne s'évadent, et qu'ils ne soient accusés de facilitation d'évasion, qui est prévue et réprimée par l'article 501 du code pénal burundais.

Section 3. Justification de ces difficultés

La problématique de respect du droit à un procès équitable se justifie par la recherche des solutions aux questions respectives des victimes, des détenus et des témoins, car la victime de l'infraction commise ne voit pas aussi tôt tomber la sentence attendue, et est priée d'attendre que le détenu soit d'abord transféré, avant de se rendre, à ses propres moyens, dans la province où le détenu a été transféré, afin d'être encore entendue, en confrontation devant le juge, afin que le principe du contradictoire soit respecté.

Le détenu lui aussi se voit éloigné de sa famille et ne se voit pas aussitôt libéré, ou même n'est pas aussi tôt transféré, pour commencer à jouir des droits des prisonniers, qui ne peuvent lui être garantis qu'une fois arrivé en prison. Le juge n'a pas aussitôt de réponse à sa demande formulée dans l'expression de besoins adressée à l'autorité judiciaire, pour effectuer d'abord le transfert des détenus, et ensuite l'itinérance vers les lieux où les détenus ont été transférés, afin d'y tenir l'audience et décider des cas sur lesquels et la victime, et le détenu, et les membres des familles attendent impatiemment une réponse satisfaisante de sa part. L'autorité de l'administration pénitentiaire ne trouve pas de réponses toujours rapides et favorables aux demandes qu'il aura formulées dans l'expression de besoins pour observer les droits des prisonniers.

Pour ce qui est des témoins des infractions, ils se trouvent placés dans une situation d'épée à double tranchant car : s'ils ne vont pas témoigner ils sont punis par la loi qui prévoit et réprime le refus de témoigner à l'article… du code pénal burundais. Il en est de même que quand ils rendent un faux témoignage, que ce soit dans l'intention de pencher incorrectement du côté de la victime, soit de celui détenu. Et avec tout cela, ils devront, comme les juges, les victimes et les détenus, se rendre vers les lieux où les détenus auront été transférés, afin d'être entendus en audience, et au bout du compte, seront vus de mauvais œil par celui d'entre victime et détenu en défaveur duquel ils se seront prononcés.

L'autorité de l'administration judiciaire a quant à elle, des contraintes de moyens pour répondre à la demande de l'autorité de l'administration pénitentiaire et à celle du juge qui ont exprimé les besoins pour assurer le respect des droits de détenus en particulier, et à la société qui a soif du respect par l'autorité, des droits de l'homme en général et ceux des détenus en particulier.

Et selon le droit international des droits de l'homme, tous les défendeurs ont droit à un procès équitable.

Mais dans beaucoup de pays du monde, les personnes sont détenues sans avoir droit à un procès et les prisonniers sont condamnés dans des tribunaux ou ces garanties ont été ignorées. Dans certains cas, les personnes sont gardées pendant de longues périodes sans procès[45].

Ahmed Othmani et Sophie Bessis, ainsi que les ONG convergent à conclure que, de manière générale, les problèmes de la vie en prison, caractéristiques de ces conditions sont notamment : la conjonction de la vétusté des bâtiments et de la surpopulation, des conditions d'hygiène souvent dégradantes, une hygiène générale défaillante, des violences contre soi et contre les autres, des problèmes récurrents de surpopulation carcérale, des détenus soumis à des punitions cruelles, des traitements dégradants et des discriminations, un accès insuffisant aux services médicaux, y compris pour la santé mentale, un isolement accru du monde extérieur, un manque d'opportunités récréatives et l'inefficacité des mécanismes de plainte.

Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, par exemple, les prisons sont surpeuplées. Les détenus vivent souvent dans des conditions sordides et les systèmes de santé au sein des prisons sont extrêmement précaires »[46].

L'OHCRC, via une experte du CAT rapporte qu'en Australie, même si ce pays enregistre de bons résultats en termes de libertés, on observe une hausse des signalements de torture, en particulier dans les centres de détention de migrants et dans les prisons».[47]

Ces auteurs , ainsi que les ONG font en outre remarquer qu' au niveau national, la plupart des pays ont mis en œuvre et intégré les droits des détenus dans leurs lois nationales, mais que

[45]Convention européenne des droits de l'homme, op. cit.
[46] Ahmed Othmani et Sophie Bessis, https : //www.amnesty.org/fr/latest campaigns/2020/05/ protect detainees in sub- saharan- africa
[47] OHCRC, Rapport d'une experte du CAT du 16 novembre 2022.

néanmoins la jouissance efficace de ces droits, à travers leur entière reconnaissance et une application et protection efficace, est toujours attendue de nombreux Etats, d'où ils concluent que les gouvernements, en vertu des trois obligations relatives aux droits de l'homme, ne doivent pas seulement s'abstenir de violer les droits des détenus, mais doivent également travailler activement pour promouvoir et protéger ces droits »[48].

Pour la problématique qui fait l'objet de notre recherche, il s'agit des difficultés du respect du droit à un procès équitable, d'une part, et des droits économiques, sociaux et culturels d'autres parts, spécialement pour les détenus ressortissants des provinces sans prisons. C'est ainsi que notamment, à travers le droit à un procès équitable, il y a lieu de faire des propositions concernant les délais.

A ce sujet, le Canadien Daniel Mockle propose un « nouveau management de la justice qui consiste en le fait que la justice (les cours et les tribunaux en tant que système de justice) peut être mesurée par des outils de gouvernance, devenir une « justice commensurable et être soumise aux impératifs de l'évaluation et de l'efficacité »[49].

Mockle indique que pour tous les États où le système judiciaire est issu de la tradition britannique**,** le prestige particulier dont bénéficient les juges et les cours rendrait moins visible cette stratégie de rendement et d'évaluation. Parmi les caractéristiques de l'indépendance judiciaire (l'inamovibilité, la sécurité financière et l'absence de pressions administratives), l'introduction trop ostensible de méthodes de gestion axées sur l'efficacité, les indicateurs de performance, les résultats et la planification stratégique pourrait être interprétée comme incompatible avec la nécessité de l'absence de pression directe sur le système judiciaire Dans ce contexte, la supervision directe des cours et des tribunaux à des fins d'efficacité et de célérité par la fonction exécutive pourrait être interprétée comme une pression ou un contrôle incompatible avec l'indépendance de la justice.

Ailleurs, les moyens mis en œuvre livrent un tout autre portrait sans que des inhibitions ou des réticences aient été déterminantes sur cette approche quantitative et qualitative du fonctionnement de la justice.

[48] Idem

[49] Daniel Mockle, *La Gouvernance, le droit et l'Etat* : La Question du droit dans la Gouvernance publique, Bruxelles, Bruylant, 2007, pge 18.

Il souligne en outre qu'en 2002, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a été créée par une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle est composée d'experts issus des États membres du Conseil de l'Europe avec un secrétariat permanent

Pour le système judiciaire américain, fait-il remarquer, le *National Center for State Courts* a élaboré en 2005 les *CourTools* après l'expérience des *Trial Court Performance Standards* (1995-2000)[10]. Ces standards sont des indicateurs de performance dans le sens voulu par le nouveau management public. Ils insistent sur des dimensions qui peuvent être mesurées et comptabilisées. La dimension temporelle (délais) est plus importante que le coût ou le niveau de satisfaction des employés.

Un lien direct peut être établi avec l'efficacité, comme le suggère Jean-François Brisson : « L'objectif est une norme d'efficacité : fixer un objectif c'est préciser quel est le résultat à atteindre. L'efficacité doit également être mise en perspective par rapport au thème de la qualité.

Dans le domaine des sciences de la gestion et dans la théorie des organisations qui produisent des biens et de services. Dans la gestion des entreprises, un florilège de formules a surgi du type « Qualité totale », « Zéro mépris », « Zéro délai » ou « Zéro défaut »[50].

Le thème de la qualité a ainsi progressé dans les sciences de la gestion pour connaître ensuite une vaste diffusion dans le domaine de la gestion publique. La satisfaction des citoyens, davantage perçus comme des usagers, des clients, voire des consommateurs, ne repose pas sur les mêmes prémisses que le respect de la légalité[51].

Il nous brosse également la situation en France et dit que dans la perspective de la modernisation et de la réforme de l'État, la promotion de la qualité dans les services publics englobe désormais la justice.

Quant à ce qui se fait dans les États membres de l'Union Européenne, il indique que la thématique de la qualité contribue à un meilleur fonctionnement de la justice sans pour autant résoudre le problème de l'accessibilité analysée sous l'angle du coût et des délais, d'où à son avis, des instruments de mesure sont requis, ce qui a rendu inévitable une comptabilisation chiffrée du fonctionnement de la justice, perçue désormais sous l'angle de l'efficacité.

[50] Daniel Mockle, op. cit. p.23
[51] Idem

Devenue l'un des emblèmes du nouveau management public avec la formule des trois « E » (efficience, efficacité, économie), souligne-t-il, l'efficacité pourrait donner l'impression d'avoir évincé le thème de la qualité. Ce n'est qu'une apparence, car deux facteurs ont servi de relais pour faciliter son intégration dans le paradigme de l'efficacité.

Concernant la situation au Québec, l'auteur se demande s'il faut en déduire un conflit récurrent entre deux rationalités, celle du droit et celle de la gestion et indique que la ligne de partage est en réalité plus subtile, car, dit-il, l'efficacité est un principe en constante progression dans le droit processuel. Et conclut qu'en dépit du fait que les juges ne l'utilisent pas comme un principe reconnu au même titre que le principe du contradictoire ou le principe de la défense, l'efficacité alimente les réflexions des juges sur le déroulement des instances et l'évaluation de la bonne administration de la justice[52].

Soulignons en outre, que l'administration pénitentiaire et judiciaire est un service public entre- autres, d'où il est bon que ce service soit rapproché aux bénéficiaires, d'une manière générale, et davantage à ceux qui sont privés de liberté. En effet, est-ce que les provinces dépourvues de prisons centrales n'en ont pas besoin ?

Sinon que vont- elles chercher auprès des provinces voisines ? Pourquoi n'allument-elles pas leur propre feu alors qu'elles ont froid, si on s'en tient aux propos de l'anecdote de l'incendie, même si ce conseil de sagesse semble être sorti de la bouche d'un fou ?

Soulignons qu'en revanche, il n'y a pas moyen d'exiger d'un service public, ou d'un organe, de produire des services de qualité, dans de meilleurs délais, si ce service n'a pas de moyens humains, logistiques et financiers suffisants, ceci pour comprendre que si nous voulons que les services judiciaires et pénitentiaires améliorent le respect des droits des détenus, il faut que des moyens nécessaires soient mis à leur disposition, entre autres moyens, *la prison*. Celle-ci doit être vue, non comme quelque chose qui contribue à la violation des droits des détenus, mais au contraire, ce qui permet, par l'accueil de ceux qui sont transférés après désengorgement, et la facilité des juges à travailler efficacement, l'amélioration des conditions des détenus.

[52] Daniel Mockle, op. cit. p.23

Lorsqu'à titre d'exemple, un papa a érigé une maison exiguë, ses enfants vivent dans la promiscuité et ont du mal à respirer, mais par contre, lorsque la maison est spacieuse, ces enfants ont un « *lebensraum* ». Il en est de même si les enfants d'un même ménage sont dispersés pour vivre en hôtes, chez les voisins, loin du domicile familial, cela ne fait pas d'honneur et rend difficile le suivi par les parents. C'est pour cela que, plutôt que d'exiger aux juges de rendre un procès équitable, dans les conditions actuelles d'éloignement des détenus, dû à l'absence de prison, mieux vaut construire une prison proche de la juridiction de ressort du détenu.

Voilà une première partie de notre réflexion sur la problématique de respect des droits des détenus, plus particulièrement le droit à un procès équitable, dans un ressort juridictionnel sans prison, et nous allons encore montrer d'autres problèmes consécutifs à l'éloignement de prisons par rapport aux juridictions, particulièrement le problème de respect des droits économiques, sociaux et culturels des détenus, à travers le chapitre qui suit.

CHAPITRE II : PROBLEMATIQUE DU RESPECT DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS DES DETENUS RESSORTISSANTS D'UNE PROVINCE SANS PRISON

Dans ce chapitre, nous parlerons de la notion de droits économiques, sociaux et culturels, de leur fondement à travers la législation burundaise, et nous passerons en revue l'ensemble de difficultés éprouvées par tous les concernés du respect des droits économiques, sociaux et culturels, pour des détenus non encore transférés, pour après, donner des propositions en rapport avec la manière dont le respect de ces droits peut être amélioré.

Section 1. Notion de droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques, sociaux et culturels, sont énumérés à travers le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels comme suit : « Les Droits Economiques, Sociaux et Culturels sont des droits humains concernant les conditions sociales et économiques essentielles à une vie digne et libre, et qui sont liés au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, à l'eau, au logement, à un environnement sain et à la culture ».

Les droits humains constituent un cadre commun de valeurs et de normes universellement reconnues et établissent l'obligation qui revient aux États d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes.

L'article 11, alinéa 1 du PIDESC dispose que les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie[53].

Et à l'alinéa 2 du même article, il est stipulé que les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17.
Vol. 993,1-14531

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires[54].

Quant à l'alinéa 1 de l'article 12, celui-ci dispose que les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu' a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle ne soit capable d'atteindre[55].

Au niveau de l'alinéa 2 du même article, il est disposé que les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
b) l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie[56].

Selon le PIDESC ainsi, les droits humains constituent un cadre commun de valeurs et de normes universellement reconnues et établissent l'obligation qui revient aux États d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes. Il s'agit d'un instrument important pour amener les États, et de plus en plus les acteurs non étatiques, à répondre des violations des droits ainsi que pour mobiliser les efforts collectifs visant le développement de communautés et de structures mondiales favorables à la justice économique, au bien-être

[54] Nation unies, *Recueil des Traités, op. cit, p.22*
[55] Idem
[56] Ibidem

sociale, à la participation et à l'égalité. Les droits humains sont universels, inaliénables, interdépendants et indivisibles[57].

1° Du siège des Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Il est annoncé à travers le PIDESC qu' en 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), où sont énoncés les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux de base dont tous les êtres humains devraient jouir et qu' en 1966, les DESC étaient reconnus comme droits légitimes dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (qui constitue, avec la DUDH et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte internationale des droits) ainsi que par d'autres importants traités relatifs aux droits humains et mécanismes régionaux.

Il est également signalé qu'à ce jour, plus de 160 États ont ratifié le PIDESC et qu'en outre, plusieurs États ont formulé leur engagement en faveur des DESC dans les constitutions nationales et le droit interne[58].

C'est donc la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui constitue le siège essentiel des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

2° Les grands principes liés aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Le PIDESC présente un certain nombre de principes importants pour la réalisation des DESC, qui se retrouvent souvent dans d'autres sources relatives aux DESC.

En vertu du PIDESC, un État doit prendre des mesures « au maximum de ses ressources disponibles » pour assurer progressivement la réalisation des DESC. En particulier, un État (y compris ses échelons sous-nationaux) est tenu de :

- respecter les DESC (s'abstenir de toute violation des DESC) ;
- protéger les DESC (empêcher des tiers de violer les DESC) ;
- mettre en œuvre les DESC (prendre les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des DESC, notamment au moyen de processus législatifs, administratifs, budgétaires et autres) ; et

[57] Nation unies, *Recueil des Traités, op. cit, p.22*
[58] Ibidem

- demander et fournir l'assistance et la coopération internationales nécessaires à la réalisation des DESC.

Il est prévu à travers le même instrument juridique que les États doivent garantir les DESC sans discrimination fondée sur les motifs définis dans le PIDESC, dont la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune et la naissance. Dans le cadre de ses travaux, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a défini d'autres motifs illicites de discrimination, notamment le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé, le domicile et la situation économique et sociale. L'élimination de la discrimination, et certaines obligations fondamentales minimales définies par le CDESC dans certaines de ses observations générales, ne sont pas d'application progressive, mais bien d'application immédiate[59].

Le préambule de la DUDH confirme que « tous les individus et tous les organes de la société » doivent s'efforcer de promouvoir le respect des droits humains et en assurer « la reconnaissance et l'application universelles et effectives ». Le même document prévoit que cette obligation s'étend aux entreprises, aux organisations internationales et multilatérales et à d'autres acteurs non étatiques.

3° Importance des droits économiques, sociaux et culturels

L'énonciation des Droits Economiques, Sociaux et Culturels dans le droit international est le fruit de revendications de ces droits élémentaires portées depuis longtemps par des gens du monde entier et traduit une préoccupation pour la vie de chaque personne, en particulier les plus vulnérables, qui se manifeste dans plusieurs traditions philosophiques, religieuses et autres. S'il s'agit donc des personnes les plus vulnérables, les détenus occupent l'un des premiers rangs.

Pour souligner l'importance de ces droits, le PIDESC indique qu'en cette époque de mondialisation économique croissante où les inégalités au sein des États et entre eux ne cessent de s'accentuer, il est impératif que les groupes de base, les ONG, les universitaires et d'autres organisations et personnes s'unissent pour reconnaître les liens entre les luttes locales qui se poursuivent et réaliser concrètement les droits fondamentaux de toutes les personnes.

[59] Nation unies, *Recueil des Traités*, op. cit, p.31

Ce document indique en outre que, pour comprendre que les cas et les formes de pauvreté et de privation sont des violations des DESC – et non pas simplement une question de malchance, d'événements hors du contrôle humain ou le résultat de lacunes individuelles – les États et, de plus en plus, les entreprises et autres acteurs non étatiques sont tenus de prévenir ces situations et d'y remédier.

Nos lecteurs peuvent ainsi comprendre que ce n'est pas fantaisiste pour nous, de réclamer à haute voix, que pour un détenu, particulièrement, ces droits soient garantis, à voir combien ils sont, de manière générale, importants.

C'est ainsi qu'il est indiqué à travers le PIDESC que partout dans le monde, le cadre des DESC sert à étayer des actions pour la justice et contre l'oppression et à faire connaître de nouveaux moyens progressistes de renforcer l'exercice des DESC.

Qui plus est, souligne le PIDESC, les activistes ont intenté des actions auprès d'organes de suivi des traités des Nations Unies, de tribunaux et autres instances de règlement des différends pour exiger des changements, ont documenté et rendu publiques des violations répétées des droits, mobilisé des communautés, élaboré des lois, analysé les budgets nationaux et les accords commerciaux internationaux pour assurer le respect des droits humains et renforcer la solidarité et les réseaux entre les communautés à l'échelle locale et partout dans le monde. Les DESC unissent femmes et hommes, personnes migrantes et autochtones, jeunes et aînées, de toutes les races, religions, orientations sexuelles, et de tous horizons économiques et sociaux, dans une réalisation commune de la liberté et de la dignité humaines universelles[60].

Section 2. Fondement des droits économiques, sociaux et culturels à travers la législation burundaise

Au Burundi, les droits économiques, sociaux et culturels trouvent leur fondement à travers la loi n°1/24 du 14 décembre 2017, portant « Régime pénitentiaire » C'est ainsi que :

A propos de l'alimentation, l'article 31dispose que le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions et celui ayant la Santé publique dans ses attributions précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire. En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non

[60] Nation unies, *Recueil des Traités*, op. cit, p.35

alcoolisées. La vente et la consommation des boissons alcoolisées à l'intérieure des établissements pénitentiaires sont strictement interdites. Les détenus affectés aux travaux lourds reçoivent un supplément nutritionnel. Il peut en être de même pour les détenus vulnérables. Une commission de suivi de gestion des stocks appui la direction lors des mouvements d'entrées et sorties.

Concernant l'hygiène, la santé et de l'habillement, l'article 32 prévoit que les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus. Et l'article 33 prévoit que l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le ministre ayant la santé publique dans ses attributions assure le suivi régulier du fonctionnement du service médical et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire. Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'institution médicale de l'établissement pénitentiaire, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale pour soins spécialisés non disponibles à la prison. L'article 34 dit qu'une institution médicale est créée dans chaque établissement pénitentiaire. Il y est affecté un personnel médical suffisant à temps plein qui a à sa disposition des moyens de réagir aussi rapidement et efficacement en faveur des détenus malades. En collaboration avec l'institution médicale de la prison, des organismes non gouvernementaux peuvent intervenir ponctuellement pour apporter leur appui, en cas de besoin.

Et l'article 35 prévoit les détenus reçoivent chaque année de l'administration pénitentiaire un costume pénitentiaire convenable. Ce costume ne doit en aucune manière être dégradant ou humiliant. Il est de couleur différente selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné. Concernant le contact avec le monde extérieur, l'article 36 dispose que dans le cadre du maintien des liens familiaux et sociaux, les détenus condamnés peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses appréciées par l'administration pénitentiaire. Les motifs pouvant donner lieu à ces permissions sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Les demandes de sortie sont examinées par la commission des sorties de la prison et doivent être portées à la connaissance du Directeur Général des affaires pénitentiaires. Pour les détenus préventifs, l'autorisation de sortie est accordée par le Parquet ou le Tribunal selon l'étape de la phase de la procédure.

Pour l'article 37, il est prévu que les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service. Et l'article 38 dispose que sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance avec un sous-couvert du directeur de la prison sans préjudice du contenu de l'article 42.

Au niveau de l'article 39, il est prévu que les détenus sont autorisés, sous la surveillance rapprochée d'un surveillant, à communiquer avec leurs proches. Toutefois, la détention régulière des appareils de communication par les détenus est prohibée. Le culte est prévu au niveau de l'article 40, qui dispose qu'à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte. Les loisirs, les activités culturelles et la formation sont prévus par l'article 41 qui dit qu'il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Les détenus ont droit d'accès à l'information.

Selon l'article 42, les détenus bénéficient des programmes variés de formation devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires pour leur réinsertion sociale. Les doléances et les plaintes sont prévues par l'article 43 qui stipule que la personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Toutefois, la requête ou la plainte ne doit en aucune manière avoir un caractère offensant ou subversif. Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé. Le recours à l'autorité supérieure est autorisé.

Section 3. Difficultés rencontrées de manière générale dans la perspective de respect de ces droits pour un détenu provenant d'une province sans prison

Type de droit	Difficulté y relative
Droit à l'alimentation	Quantité et qualités insuffisantes, non prise en charge par le gouvernement
Droit au logement	Locaux insalubres, exiguës et délabrés
Droit à l'habillement	Pas de costumes, contrairement à la situation en est en prison
Droit aux soins de santé	Pas de prise en charge, mais plutôt, l'auto prise en charge, avec les efforts de la famille, et risque d'évasion, puisque le malade doit sortir, accompagné d'un policier, pour se rendre vers l'hôpital ou le centre de santé proche du cachot. Et souvent les détenus hospitalisés profitent de cette situation pour s'évader, à la petite inattention du policier garde-malade
Droit à l'eau	eau insuffisante et parfois non propre, puisque ce n'est pas auprès de tous les cachots que l'on trouve des robinets, et les détenus utilisent de l'eau de pluie ou celle puisée à la rivière, sauf ceux qui peuvent se procurer du KINJU, moyennant paiement d'argent
Droit à la sécurité sociale	Pas de prise en charge, tant que le détenu n'est pas encore arrivé en prison
Droit à l'éducation	Pas de mécanisme mis en place, à ce que nous connaissons tous de la réalité des cachots au Burundi
Droit à un environnement sain	Environnement malsain, il suffirait de se rendre ne fut-ce que vers le cachot de Cibitoke que nous avons visité, dont le plafond est couvert de toiles d'araignée. Le bloc cachot pour femmes abritant en même temps une toilette commune pour elles et les mineures, sans mur de séparation. Parfois les détenus utilisent le même milieu de détention pour des fins de petits et grands besoins.
Droits culturels	Détenus non épanouis, défaut de diversité, défaut d'espace, défaut de mécanisme pouvant permettre de garantir ce droit, là où même les droits fondamentaux sont à peine garantis

1° Contenu de la « norme cellulaire »

L'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme définit qu'une personne en détention doit bénéficier d'un espace personnel d'au moins 3 m^2, hors espace sanitaire. De plus, lorsque l'espace est situé entre 3 et 4 m^2, la situation est considérée comme particulièrement risquée.

Dans ce cas, les autres aspects de la détention - comme les possibilités de sorties de la cellule offertes aux détenus, la durée de la détention dans ces conditions ou l'état de salubrité de l'espace cellulaire - doivent être considérés comme suffisants pour permettre d'exclure tout traitement dégradant ou inhumain[61].

Par principe, les personnes dont la détention préventive est confirmée par le juge sont directement transférées dans la prison centrale. Avant ce transfert, les détenus sont gardés au cachot jusqu'à la disponibilité de moyens logistiques, humains, et du temps, pour cette activité. Au cachot, la police en charge de la garde des détenus n'a pas de moyens logistiques autres que le logement entre les quatre murs au sein desquels les détenus sont gardés, parfois peut être avec tout au plus, un lieu d'aisance, et un robinet. Les détenus sont alors privés, en plus de leur liberté, ce qui est une exception légale admise, d'autres droits ci-haut énumérés, car ils ne peuvent pas en jouir avant d'arriver en prison. Si donc la prison était proche, ces détenus ne devraient pas transiter au cachot, pour un temps abusivement prolongé.

2° De l'aspect du logement au cachot de Cibitoke

Il s'agit d'un local insalubre, à l'état délabré, dont le plafond est couvert de toile d'araignée, non pourvu de lits et de matelas, peu illuminé et peu aéré. Le constat de notre visite à Cibitoke est que la police judiciaire dispose de deux locaux :

- Un bloc de 12m x10m, destiné aux hommes détenus, vétuste, avec des toiles d'araignées au plafond et surpeuplé, sans eau au moment de notre descente
- Un bloc de 10m x 8m, destiné aux femmes et jeunes filles, dont un de deux blocs sanitaires hors fonction, ce qui fait que les femmes passent dans le bloc des filles mineures pour aller à la toilette, sans pudeur ni intimité.

[61] Article 3 CEDH

Les gardiens du cachot et certaines détenues interrogés proposent la réhabilitation de la toilette non fonctionnelle, afin de séparer le bloc des femmes de celui des mineures.

3° De la prise en charge des détenus au cachot de Cibitoke

Selon les entretiens menés avec les personnes et les responsables, au cachot, le détenu est pris en charge par les membres de sa famille, dont certains ont la facilité de lui rendre visite du fait de la proximité du cachot, mais d'autres qui éprouvent des difficultés dues à l'éloignement notamment ceux en provenance des communes éloignées du chef-lieu de la province, et les difficultés de nourrir quelqu'un qui est détenu, ne participant plus aux activités économiques de développement de son ménage, avec les conditions économiques actuelles précaires de la plupart des familles. Les responsables du cachot ont affirmé que pour l'approvisionnement en eau, les détenus se paient quelqu'un qui va puiser de l'eau à la rivière. Caroline Touraut, à travers son ouvrage intitulé « *L'expérience carcérale élargie* : *une peine sociale invisible »,* dit que les proches de personnes judiciarisées ont une expérience humaine et des connaissances carcérales élargies qui traduisent l'emprise que les institutions carcérales exercent sur des personnes qui ne sont pourtant pas recluses, comme l'entourage des détenus, et qui vont, de manière singulière, éprouver la prison au-delà de ses murs et de ceux qu'elle enferme[62].

L'expérience carcérale élargie, souligne-t-elle, est une peine sociale qui se compose de quatre épreuves principales. C'est aussi, dit-elle, une situation où les proches qui décident de maintenir le lien avec le détenu, essentiellement des femmes, réalisent un important travail de care à son égard.

Cette auteure reprend les propos de Philippe Combessie quand il écrit, je cite : « Les proches des personnes incarcérées, s'ils ne sont pas en détention, font face à une expérience sociale tout aussi exceptionnelle que l'expérience carcérale. La prison est désormais moins à l'ombre de la République », fin de citation.

Cette auteure reprend également les propos de Berger et Luckmann, qui disent, je cite : « L'incarcération impacte fortement la vie des proches de détenus et brise l'« allant de soi » de leur vie quotidienne » fin de citation.

[62] Caroline TOURAUT, « *L'expérience carcérale élargie* : *une peine sociale invisible »* Édition : Les Presses de l'Université de Montréal https://id.erudit.org/iderudit/ : https://doi.org/

Ainsi, selon cette auteure, les personnes proches de détenus expriment un sentiment d'enfermement qui traduit les nombreux bouleversements de leur vie.

« Je me sens en prison aussi. Je suis en prison par solidarité. Je suis en prison parce que je veux être avec lui donc forcément je suis condamnée à l'attendre le temps qu'il sorte, je suis condamnée à venir ici (…). Ce n'est pas moi qui suis privée de tout, mais il m'a emprisonnée quelque part ».

Ici l'auteure reprend les propos d'Annabelle, compagne d'un détenu écroué.

L'expérience carcérale élargie vécue par les familles de détenus, fait-elle remarquer, s'apparente à une situation de séparation et induit une rencontre spécifique avec l'institution carcérale. C'est une épreuve de gestion de dommages sociaux et qui met à mal l'identité des proches de détenus[63].

Nous avons, à travers l'introduction, souligné le principe posé par l'article 256 du Code Civil Livre III, c'est ainsi qu'avec ce principe il y a moyen de montrer les subtilités éventuelles pouvant découler de la victiméité collective du fait que nous sommes tous des proches des détenus, par référence à la logique de Caroline Touraut.

Partons par exemple du *« principe de la non rétroactivité de la loi »* : ce principe signifie qu'une loi ne régira généralement que les faits qui lui sont postérieurs par rapport à son entrée en vigueur, avec exception admise en cas de « *rétroactivité in mitius* », qui signifie que cette loi peut régir des faits qui lui sont antérieurs si et seulement si elle vise à produire une situation meilleure en faveur du prévenu, par rapport à la situation qu'elle produirait si elle était appliquée dans les faits postérieurs.

Ainsi, si un législateur par exemple, refuse d'initier une loi qui améliorait les conditions des détenus, il cause au détenu et à ses proches, par omission, un dommage, qu'il serait obligé à réparer en vertu de la disposition 256 CC LIII, déjà cité. Si par contre, il édicte une loi pénale abusivement sévère, il cause par action, un dommage au détenu et à ses proches, impliquant donc un dommage et une obligation à réparer en faveur des victimes.

S'il s'agit d'un juge qui dit mal la loi « *jus dicere* », qui par exemple rétroagit là où la loi ne rétroagit pas, ou qui refuse de rétroagir au mieux, alors que c'est une exception légalement admise il pèche soit par action, ou par omission, et cause un dommage au détenu et à ses

[63] Caroline Touraut, Op. Cit.

proches, et est obligé à le réparer en vertu de l'article déjà cité. Il en est de même pour le corps exécutif, qui, s'il n'exécute pas la loi, ou s'il l'exécute mal, il pèche soit par omission, soit par action, son fait l'oblige à le réparer.

C'est ainsi que nous sommes parfois victimes de nos propres actions et omissions, revêtant la double casquette d'auteur d'infractions et en même temps victimes de celle-ci.

En effet, si le détenu vient à subir un mal traitement de la faute, soit du législateur, du juge ou d'un administratif, nous partageons tous, en tant que membres d'une même société, la responsabilité, non celle pénale heureusement, puisque cette dernière est personnelle en vertu du principe de la personnalité de celle-ci, mais celle civile, puisque, nous en supportons ensemble les conséquences, en qualité de victimes, conformément à la logique de Caroline Touraut.

Remarquons que, par ailleurs, si un délinquant a commis une infraction, celui à qui l'infraction a causé un dommage est une victime primaire, et si, partant, ceux qui sont chargés de services correctionnels violent les droits des détenus, ils rendent la victime, victime pour la troisième fois, la seconde ayant été celle que nous partageons tous, dans la logique de l'expérience carcérale élargie, de Caroline Touraut.

Car celle-ci, s'appuyant sur les propos de Goffman soutient que l'expérience carcérale élargie est une épreuve de séparation avec un proche suspecté d'agissement illicite ou condamné pour avoir commis un acte répréhensible par la loi et qui de ce fait est placé dans une institution considérée comme totale.

Elle reprend en outre Lalie, épouse d'un détenu écroué, qui dit que la séparation apparaît particulièrement difficile puisque les modalités de communication entre proches et détenus sont strictement définies par l'institution carcérale qui les limite et les contrôle. Cette séparation s'accompagne de vives angoisses, les personnes sachant leur proche détenu dans une institution perçue comme austère et dangereuse. *La problématique des familles, elle est évidente : quand tu as un mari, un frère, une sœur, une mère incarcérée, la prison elle est là au quotidien. Donc c'est difficile, ouais c'est difficile parce qu'en prison, il peut tout arriver. Donc, c'est une angoisse, une inquiétude qui est là tout le temps. Avoir un proche incarcéré induit un affrontement personnel avec l'institution carcérale à l'occasion des parloirs notamment.*

Entrer en prison n'est jamais simple, surtout lors des premières visites. L'état de délabrement de certains parloirs dégrade l'image de soi. En venant au parloir, les proches doivent se familiariser à de multiples règles, fait-elle remarquer. Or, les proches se socialisent par « frottement aux normes carcérales, ce que le sociologue Singly appelle : « socialisation par frottement » pour rendre compte du processus d'apprentissage de la vie en couple.

Les règles émergent en situation, au moment même où les proches les transgressent par ignorance. Caroline avoue que les entretiens abondent en récits de péripéties et d'anecdotes vécues par les proches comme autant de situations humiliantes et mortificatoires, et ce, même lorsque le détenu visité n'est pas primo-incarcéré puisque les règles carcérales sont particulièrement labiles. Elles sont susceptibles de varier selon le surveillant, d'une prison à une autre et dans le temps. Par ailleurs, si les relations avec les membres du personnel de surveillance sont souvent empreintes d'indifférence réciproque et sont parfois bienveillantes, elles peuvent aussi être conflictuelles et alimenter le sentiment des proches d'être méprisés par l'institution.

A propos d'effets économiques, l'auteure se base sur les propos de Cohen, qui affirme que les proches de détenus doivent faire face à de nombreux des coûts économiques et sociaux de l'incarcération qui vont largement atteindre leur vie quotidienne. L'incarcération a un coût économique en raison d'une baisse de leurs ressources et d'une hausse de leurs dépenses (coût des trajets pour se rendre au parloir, frais d'avocat, envoi de mandats au détenu, etc.). En outre, les réseaux de sociabilité des proches se recomposent très largement: la stigmatisation associée à la prison contamine fortement les proches de détenus qui affrontent une grande vulnérabilité relationnelle, c'est-à-dire un « émiettement des liens sociaux

En ce qui est des effets psychophysiologiques de la détention sur les proches des détenus, l'auteure se base sur les propos de Chantraine qui dit que l'expérience carcérale élargie marque aussi les corps. Selon elle en effet, les proches sont nombreux à évoquer une dégradation de leur état de santé liée à une importante fatigue (physique et morale) et à une grande anxiété. Elle déclare que beaucoup décrivent leurs troubles du sommeil, problèmes de tension, perte ou prise excessive de poids, crises d'angoisse, etc. Enfin, l'expérience carcérale élargie transforme leur rapport au temps.

Elle montre en outre les effets de la détention sur le temps, à l'égard des familles des personnes détenues, reprenant les propos de Cunha qui affirme que la détention induit une difficulté à se projeter dans l'avenir quand le proche détenu est prévenu et s'accompagne de stratégies de fragmentation du temps pour supporter la durée de la peine quand elle est prononcée.

Et d'après Chantraine, reprend-elle, alors que les détenus connaissent un « temps vide », leurs proches font face à un temps saturé. Le placement en détention d'un individu impose trois nouveaux temps à son entourage : le temps des parloirs, le temps des démarches administratives, et les temps reportés. Ce qui s'explique par le fait que, le travail est rare en prison et reste très peu rémunéré, alors que des temps préalablement partagés, comme le temps domestique ou éducatif, se voient dès lors exclusivement imputés au proche. L'expérience carcérale élargie est ainsi une situation sociale où se juxtapose une pluralité de temps qui peinent à coexister. Cette saturation du temps traduit l'emprise de l'institution sur le temps des proches autant que les tensions temporelles propres au travail du care.

Et s'appuyant sur les propos du sociologue Strauss, elle dit que la détention implique une épreuve identitaire, ce qu'elle explique en ces termes : « L'incarcération d'un proche est, enfin, un événement identitaire dans le sens où la définition de soi est mise à l'épreuve. L'expérience carcérale élargie constitue un «moment critique », c'est-à-dire un «moment du développement d'un individu où il faut faire le bilan, réévaluer, réviser, revoir et juger de nouveau » Les remises en question identitaires peuvent provenir des nombreuses situations dégradantes vécues par le proche et de la découverte des actes commis par le détenu.

Les dimensions essentielles de l'expérience carcérale élargie, par les épreuves qu'elles constituent, permettent de comprendre en quoi l'incarcération est un facteur de fragilisation et de rupture des relations entre le détenu et son entourage. Pour autant, l'étude consacrée à l'expérience des proches révèle également la vigueur des liens lorsqu'ils sont maintenus. Protéger le détenu de la prison : les multiples dimensions du care Les proches se présentent comme les premiers soutiens du détenu et sont pleinement inscrits dans une démarche de care. Beaucoup affirment mettre leur vie entre parenthèses pour soutenir le détenu.

Elle reprend également les propos de Violaine, épouse d'un détenu : « *Je ne pense pas trop à moi, je ne pense jamais à moi en premier, il est toujours avant. Je suis toujours au second plan, voire au troisième plan. Je m'occupe de son linge, le peu de sous que j'arrive à dégager, je lui envoie…*

Bien sûr, défendre les droits des détenus implique des charges. Cela est inévitable.

En s'appuyant sur la théorie des auteurs Kellerhals, Coenen-Huther et Von Allmen, Caroline Touraut donne des détails sur la charge de la solidarité réalisée par les proches de détenus et montre quatre différentes formes de soutien qui révèlent l'ampleur des actions du care qu'ils réalisent dans le but de parer à ce que le criminologue Clemmer appelle la prisonniérisation. Ces formes de soutien sont les suivantes :

- Soutien pratique : améliorer la vie en prison Le soutien pratique doit permettre d'adoucir les conditions de détention. Pour cela, les proches aident financièrement le détenu en lui envoyant des mandats qui lui permettent de payer la location de la télévision, du réfrigérateur et d'acquérir, au moyen de la cantine11, des denrées alimentaires, des cigarettes, des produits d'hygiène ou tous autres produits, dont certains sont pourtant interdits en détention (alcool, drogue, téléphone portable, etc.). L'enjeu des proches est d'atténuer l'austérité du quotidien carcéral. Soutien moral : certifier le lien
- Le soutien moral : Ici Caroline reprend Buffard, qui explique que ce type de soutien doit permettre au détenu de mieux supporter psychologiquement la vie carcérale. Pour lui, l'entretien du linge d'un détenu revêt ainsi une dimension symbolique. Laver le linge, mais surtout le repasser avec soin puis le parfumer avec son propre parfum doit contribuer à son bien-être en faisant rentrer des odeurs familières dans le « froid pénitentiaire. Apporter au détenu du linge bien entretenu lui signifie que du temps lui a été consacré et qu'il n'est pas oublié. Assurer un rôle de *caregivers* auprès d'un détenu impose aussi une présence assidue aux parloirs. Les proches, animés par le « souci de la continuité »

Caroline reprend également Damamme et Paperman, affirment à propos de ce type de soutien, qu'il est impensable de « rater un parloir » par rapport à leur rythme habituel de visite. *Ah non, je ne peux pas partir en vacances, je ne peux pas le laisser, non, ah non ! Non je ne pourrais pas, non. Lui ne me dirait rien mais je ne peux pas, pour moi ce serait un abandon, oui, pour moi ce serait un abandon. Non, je ne peux pas le laisser. (Hélène, compagne d'un détenu écroué)*

Ce type de soutien est ainsi justifié d'après ces criminologues que reprend Caroline : Par leur venue, les proches souhaitent permettre au détenu d'échapper un temps à la prison en lui apportant un vent de dehors et des marques d'affection pendant les visites où les contacts physiques sont dès lors essentiels.

- Soutien identitaire : Il s'agit de la reprise de Caroline des propos tirés chez Chauvenet qui explique que ce type de soutien signifie le fait d'éviter la dépersonnalisation et la déréalité de la prison. L'auteur dit que les proches entendent également réaliser un soutien identitaire qui vise à éviter la dépersonnalisation de la vie carcérale. Les liens familiaux doivent permettre au détenu de lui voir reconnaître une place, même s'il est discrédité sur d'autres scènes sociales. Les proches estiment que leur présence doit aider les détenus à conserver une identité de « père », « mari », «fils », ou « mère », « femme », « fille ». Le soutien identitaire consiste ainsi à nourrir le lien rattachant le détenu à son réseau de parenté. En outre, les proches souhaitent parer les effets déréalisants des institutions carcérales qui s'expliquent par la faiblesse des échanges en détention et la méconnaissance réciproque des détenus. C'est ainsi que, animés par la volonté de maintenir le détenu dans « la réalité » de la vie quotidienne, certains proches, dont le détenu est condamné à une longue peine, lui envoient, par exemple, des publicités de supermarchés, afin qu'il conserve une idée juste des prix. Ainsi, les proches se présentent comme les garants de l'identité du détenu qu'ils s'efforcent de préserver et (re)légitimer.
- Soutien substitutif : Expliqué par l'auteur qu'en agissant pour le détenu, proches assurent un soutien substitutif qui doit combler l'incapacité d'action du détenu. Les proches s'efforcent d'être le bras agissant des détenus, assurant un rôle essentiel de relais avec l'extérieur. Le combat de mon frère, sans porter son fardeau, est devenu mon combat. L'auteur reporte les propos que les criminologues Damamme et Paperman, ont recueillis de madame France sœur d'un détenu écroué : « *Je veux bouger dehors, être son porte-parole* ». Ils agissent en lieu et place des personnes détenues incapables d'effectuer elles-mêmes de nombreuses démarches administratives et financières. Celles-ci sont particulièrement importantes dans les premiers mois du placement en détention, les proches se chargeant par exemple de couper une ligne de téléphone, rendre un appartement, organiser un déménagement, prendre rendez-vous auprès des banques, etc. L'objectif est de régulariser la situation sociale et financière du détenu. La position du

responsable [du care] se définit alors comme celle qui assure la continuité entre public et privé, gère les affaires administratives, fait le lien avec les autres institutions.

- Elle reporte également les propos de madame Jeanne, mère d'un détenu écroué : « *Le problème, c'est que j'ai dû faire de nombreuses démarches parce qu'il travaillait, j'ai dû aller voir son patron, alors ça cela a été un moment difficile pour moi. Donc j'ai dû faire des démarches, il m'a dit qu'il fallait faire une lettre de démission, je l'ai faite pour lui. J'ai fait pour lui toutes les démarches qu'il fallait faire, j'ai fait tout pour lui, tout ce qu'il faut faire à l'extérieur, j'ai tout fait*.

Elle fait savoir que le soutien substitutif peut également s'apparenter à une aide économique, les proches payant ce que le détenu ne peut plus assumer. « *Moi, il ne m'aurait pas, je ne sais pas comment il ferait et ses gamins ils seraient en train de mourir de faim. Ma belle-fille attend toujours son RMI, elle n'a rien, alors on paye le loyer, je paye les cantines des enfants, je lui paye ses voyages pour les parloirs, on habille les enfants, on paye EDF, le supermarché… Bon ben, c'est énorme, c'est énorme. (…) On fait un sauvetage, c'est un sauvetage, on est complètement impliqué dedans* ». L'auteur reporte les propos de madame Christine, mère d'un détenu écroué.

Elle montre également comment les proches d'un détenu s'efforcent aussi de préparer sa vie post carcérale en réalisant un soutien insérant, devant lui permettre de retrouver une place dans la société. Ils effectuent aussi, souligne-t-elle, nombre de démarches pour trouver un logement et un travail ou une formation. C'est ainsi que l'auteur reprend les propos de madame Perrine, mère d'un détenu écroué qui dit : *« Pour moi, ce n'est pas un devoir, c'est une évidence d'être là. En tout cas, on est pleinement et complètement impliqué dans la réhabilitation, dans la tentative de rebâtir quelque chose* ».

Parfois on serait tenté de croire que la défense des droits des prisonniers est une naïveté ou une générosité abusive, mais ce n'est pas le cas, puisque, au bout du compte, un résultat positif est obtenu.

Caroline en reprenant les propos de Paperman, souligne que la reconnaissance du care apparaît d'autant plus complexe que «ces soins et services ont été pour la plus grande part fournis dans la sphère domestique, évitant ainsi de s'interroger publiquement sur leur source, leur qualité, leur abondance, leur distribution». Selon cet auteur, l'implication des proches n'induit pas pour autant une pleine soumission aux détenus.

Caroline veut savoir si le care des proches du détenu renfermerait une logique de contre-don. Elle affirme que dans les récits, des attentes de réciprocité sont très souvent énoncées par les proches sans pour autant être jamais explicitement reconnues, afin de préserver l'idée d'une abnégation de soi et de la force des liens. En effet, dit-t-elle, si les proches rencontrés insistent sur l'évidence de leur présence auprès du détenu, qui est présentée comme un « don n'appelant pas de contre-don » dans la conception de Mauss, les proches ne sont pas exempts d'attentes.

Malgré l'apparence naturelle et altruiste du care réalisé à l'attention du détenu, il n'en demeure pas moins qu'il s'apparente à un don qui donne droit à un contre-don. C'est ainsi que d'après Hirchi, cité par Caroline, deux changements essentiels sont attendus, autant par les partenaires que par les parents de détenus, en échange de leur soutien.

- D'abord, ils attendent de la personne incarcérée qu'elle change de comportement à leur égard en devenant plus affectueuse, plus attentionnée et plus respectueuse. En outre, à l'exception de ceux qui sont convaincus de l'innocence du détenu, l'arrêt de la délinquance est pensé comme une contrepartie légitime du care, il est attendu comme un remerciement, une reconnaissance des efforts fournis à l'extérieur pendant sa détention. Les proches espèrent que l'attachement qu'ils expriment au détenu en se positionnant ainsi en –*caregivers*- l'amène à ne pas dévier à nouveau. *« Il faut être là, essaye, même un minimum. S'il se sent soutenu, cela peut quand même l'aider… Et puis bon, j'espère qu'il va se dire, ma mère était là, elle ne m'a pas laissé tomber, je ne vais pas lui faire subir ça une seconde fois, j'espère… »* ce sont les propos de madame, Jeanne, mère d'un détenu écroué.

Par ailleurs, dit Caroline, le rôle de caregivers, s'il maintient les proches dans une certaine invisibilité, peut, dans le même temps, se révéler gratifiant. L'expérience carcérale élargie est souvent l'occasion de se découvrir des compétences insoupçonnées. La pluralité des soutiens apportés constitue une source de valorisation. Plus généralement, l'aide apportée à quelqu'un en situation de difficultés est toujours gratifiante, les individus prouvant alors qu'ils ne sont pas lâches ou égoïstes.

Ainsi, en soutenant le détenu, les proches affichent leur loyauté, et ainsi se voient reconnaître des qualités socialement valorisées.

- Ensuite, à travers leur engagement fort auprès du détenu se tisse une relation de dépendance forcée et quasi exclusive. Pour les proches, il y a un enjeu à revendiquer une exclusivité qui leur permettrait d'être en position de «fixer les règles ».

Inscrite dans une logique de don, leur présence auprès du détenu place les proches aussi dans une posture où ils s'octroient la légitimité de définir les conditions de leur soutien et d'imposer des attentes que le détenu se doit de combler.

Caroline conclut enfin, reprenant toujours Damamme et Paperman, que l'expérience carcérale élargie rend compte de la dimension collective de la sanction judiciaire d'incarcération prononcée à l'encontre de celui qui a outrepassé la loi. Les nombreuses répercussions de la peine d'emprisonnement sur les familles de détenus laissent supposer que d'autres formes de condamnations judiciaires ont aussi un impact, par ricochet, sur l'entourage des justiciables. Si l'expérience carcérale élargie est une épreuve, elle amène les proches à s'engager dans un rôle de caregivers. L'engagement des proches à l'égard du détenu a pour ambition principale de neutraliser les effets néfastes de l'incarcération sur celui-ci et l'inciter à ne pas récidiver.

Elle fait également remarquer que l'importance du *care* réalisé interroge le fonctionnement des institutions carcérales, si celles-ci permettent de construire des relations familiales qui n'accroissent pas la déresponsabilisation des détenus. Elle souligne en outre, que les effets différentiels du *care* selon l'appartenance sociale des individus soulèvent d'autres questions, dont notamment celle que :

- Si l'aide familiale est une ressource essentielle pour les acteurs, elle participe à la reproduction des inégalités sociales.
- Si Les capacités différenciées des proches selon leurs ressources et leur milieu social à réaliser un *care* efficient pour le détenu génèrent très probablement des inégalités dans les parcours post-carcéraux.

En effet, démontre-t-elle, le *care* est un « processus qui se déploie comme un enchaînement complexe d'activités dont l'organisation varie selon de nombreux facteurs (notamment socio-économiques) et produit des inégalités diversifiées: d'accès aux soins, mais aussi de chances, de capacités de vie et de pouvoir.

La capacité des institutions à lutter contre les inégalités sociales est alors interrogée, dit-elle. Les institutions carcérales ne pourraient-elles pas réduire la disparité entre les individus en prenant une part plus grande dans la préparation de la réinsertion des détenus, allégeant par là même la charge de solidarité impartie à leur entourage ? s'interroge-t-elle.

Enfin, fait-elle remarquer, si les proches s'efforcent de parer les effets de la prison sur leurs détenus, on peut se demander s'ils sont dès lors à même d'exercer un contrôle de l'institution.

Sont-ils en capacité de peser sur le fonctionnement carcéral en jouant un contre-pouvoir et en impulsant une dynamique de réformes des institutions carcérales, en se saisissant notamment du mouvement d'extension des droits des détenus et du poids croissant des instances de contrôle extérieures de l'institution ? Se questionne-t-elle encore. Si la question mérite d'être soulevée, dit-elle, les récits laissent penser que si une minorité des proches de détenus parviennent à s'inscrire dans une posture militante visant à faire évoluer les conditions de détention imposées aux détenus comme les modalités de maintien des liens familiaux afin d'alléger leur propre peine, la grande majorité des proches expriment une peur de l'institution qui limite considérablement le pouvoir d'action qu'ils pourraient avoir. Par ailleurs, montre-t-elle, enfin, leurs difficultés à se constituer en groupe social complexifient leur inscription dans une position d'acteurs du changement institutionnel, attestant une nouvelle fois de la prise du pouvoir de l'institution carcérale sur les proches de détenus. Ici l'auteur dit s'être référée à Aubusson de Cavarlay, dans son ouvrage : *« Homme, peines et infractions ».*

C'est ici que l'auteure nous lance un défi, et nous plonge dans la réflexion sur d'éventuelles réformes.

Et à notre avis, la détention d'un délinquant ou d' un suspect ne peut pas manquer d'impact sur les membres de sa famille, à plus forte raison, s'il y a des preuves d'innocence, non admises par les chargés de l'application de la peine, et si davantage, il peut être constaté que les droits fondamentaux de ce détenu sont violés, le sentiment d'injustice est exacerbé, les autres membres de la société sont affectés, via l'expérience carcérale élargie, dont ceux qui militent en faveur de du respect des droits de l'homme en général, et des droits des détenus en particulier. Et, à voir les conditions carcérales actuelles au Burundi, il n'y a pas moyens de ne pas réclamer la construction d'une prison auprès de chaque juridiction, en vue du respect des droits à un procès équitable et des droits économiques, sociaux et culturels. Les impacts ne manquent pas si les prisons ne sont pas construites.

4° De l'impact de l'absence de prison centrale dans une province sur les droits des détenus

La proximité du cachot est un avantage pour le détenu, au regard du droit à être visité, mais est un inconvénient au regard des autres droits dont il est privé. Le transfert ne se fera qu'à condition de la disponibilité de moyens logistiques dont nous avons déjà parlé.

Mais la situation de fait à Cibitoke est que le cachot de la police judiciaire rassemble tous les détenus en provenance de toutes les communes de la province, du fait que c'est le chef-lieu du parquet, à partir d'où ils seront encore transférés vers la prison de Bujumbura et cela est un autre facteur d'éloignement de certains détenus par rapport à leurs familles respectives.

Le transfert vers la prison entraîne davantage l'éloignement du détenu par rapport à sa famille, et le détenu, arrivé là, bénéficie d'autres droits, à l'exception de celui d'être souvent visité, d'être assisté et d'être entendu dans les délais car, du fait de l'éloignement, l'audience au cours de laquelle il pourra être entendu n'aura lieu que lorsque les juges seront disponibles, en plus de moyens logistiques qui accompagnent l'activité d'itinérance. Cette dernière consiste en une descente effectuée par les juges de la province habituelle de leur attachement, pour passer du temps relativement long dans la province où les détenus ont été transférés afin de les écouter sur place. Cette activité exige les moyens matériels, humains, financiers et du temps pour être accomplie.

Constatons déjà, que la tenue d'une audience en principe, du moins à la manière burundaise, exige au moins trois magistrats assis, un magistrat debout et un greffier. L'exception étant, mais souvent en matière civile, la tenue d'une audience de référée, qui exige un juge unique, assisté d'un greffier, mais que par contre, parfois, une audience peut exiger cinq magistrats assis, un magistrat debout et un greffier, c'est le cas notamment d'une audience tenue en matière criminelle, où les critères de genre et d'ethnie doivent être observés.

5° De la problématique de déplacement

Au cours de l'itinérance, les plaignants et les témoins sont obligés de rejoindre les juges pour être entendus, afin de clôturer le procès, sinon les affaires sont remises à des dates ultérieures pour défaut de comparution des victimes, ou de témoins comme motif de remise. Et qui doit prendre en charge les frais de déplacement des victimes et témoins, d'une part et ceux des juges d'autre part ?

Constatons d'emblée, que cette question sera déjà posée également lors du transfert des détenus. Si le plaignant ou le prévenu tente de prendre en charge les frais de déplacement des juges, cela soulève la suspicion de corruption à l'égard des juges. Et dans le cas contraire, un juge qui tente de prendre avec lui la victime et le témoin, soulève la suspicion de complaisance et de partialité envers la victime d'une part, et de subornation de témoin d'autre part, fait réprimé par l'article 416 du code pénal burundais. La subornation consiste en le fait d'acheter la conscience du témoin, pour l'orienter dans un sens voulu, dans le souci d'égare la justice. Elle est définie comme « subornation de témoin est une infraction intentionnelle et suppose, de la part de l'auteur, la volonté délibérée d'égarer la justice »[64] .

La pratique consistant à ce que les justiciables prennent en charge toute dépense relative à leur affaire fut de mise il y a quelques années, c'est ce que l'on appelait : « INDERUZO », mais actuellement, aucun juge ne peut accepter qu'un justiciable supporte une partie de toute dépense en rapport avec une affaire dans les mains de ce juge, ceci dans le souci d'éviter toute suspicion à son égard, sauf qu'il peut arriver des situations d'arrangements qui se font en discrétion.

En principe, plaignant et détenu se considèrent ennemis, du moment que le plaignant prétend avoir été lésé dans ses droits du fait de l'infraction commise par le détenu, et ce dernier quant à lui, se prévaut toujours innocent, même pour des faits les plus flagrants.

Ceci est dû au fait que, d'une part, le détenu est parfois avisé du principe de la présomption d'innocence, qui doit caractériser la période qui précède la condamnation, techniquement appelée la phase pré juridictionnelle, et il aimerait abusivement que celle-ci soit prolongée jusqu'au moment de sa libération. Il ne cessera donc de plaider non coupable, voulant échapper à l'application de la peine légalement prévue : « *nta muti uryoshe !* » et d'autres parts, il veut jouer sur la psychologie du juge, qui une fois emporté par ses émotions, peut user de sa clémence et l'acquitter.

Afin d'éviter toute suspicion de corruption, chaque intervenant en matière de traitement des dossiers des justiciables doit être financièrement indépendant des moyens des justiciables pour ne se servir que des moyens fournis par le gouvernement et éventuellement les ONG. Ici se pose alors le problème de disponibilité régulière de ces moyens.

[64] https://www.cabinetaci.com › subornation-de-témoin

Sont-ils régulièrement disponibles ? Selon l'entretien mené avec les responsables du Ministère de la justice, ces moyens ne sont pas régulièrement disponibles, mais suivent le rythme de la situation financière du Ministère et des bailleurs en la matière.

Concernant la conséquence de la non disponibilité régulière de ces moyens, puisque ceux-ci étaient requis pour la descente vers le lieu de détention, cela étant dû par le fait qu'il n'y a pas de prison au sein de la même province, ils peuvent être analysées par référence au coût de l'itinérance : Selon toujours l'entretien avec le porte-parole du Ministère de la Justice, le coût de l'itinérance varie en fonction de la distance entre le Tribunal et la prison de destination, cela à propos du carburant, et en fonction du nombre de magistrats qui vont en la descente, du nombre de jours qu'ils vont passer en itinérance, mais est d'en moyenne 2000.000 Fbu.

Nous avançons progressivement dans la réflexion afin d'arriver à un stade où notre lecteur peut prendre position pour ou contre la dotation de prison à chaque province du pays.

Reprenons l'analogie avec le domaine sanitaire : Comme en matière du corps humain, la bonne santé est la règle et la maladie une exception, en matière des droits de la personne humaine, la liberté est la règle et la détention étant l'exception. Lorsqu'une infraction est commise, la loi pénale doit trouver application. Et pour y arriver, l'officier du ministère public doit mener des enquêtes, en faisant intervenir des personnes pouvant l'éclairer, remonter dans le temps et analyser les mobiles du crime, les circonstances spatio-temporelles de la commission de l'infraction, peser la convenance entre les faits et la loi y applicable, et enfin plaider soit à charge ou à décharge du prévenu.

Souvent les premières enquêtes sont menées par les OPJ, qui par après transmettent les dossiers, selon le cas, au Procureur, ou qui procèdent à la transaction en faisant payer au prévenu une amande transactionnelle et en le libérant. Lorsque les faits semblent moins graves, les premières enquêtes peuvent se faire, le prévenu étant libre, mais si au bout des enquêtes il est constaté des éléments de preuves à qualifier gravement les faits, le prévenu est placé en garde à vue au cachot de la police judiciaire, puis déféré au Parquet en tel état, pour la suite des enquêtes.

C'est après ces enquêtes du Procureur que le détenu est, soit libéré soit placé sous mandat d'arrêt, selon le constat du Parquet que les faits à charge du prévenu sont graves ou non. Si ces enquêtes du Parquet se déroulent dans une province pourvue de prison centrale, le détenu est alors directement transféré vers la prison centrale.

Mais s'il n'y a pas de prison centrale dans la province, le prévenu est détenu au cachot de la police judiciaire, dans l'attente d'un éventuel transfert vers la prison centrale d'une province voisine.

Nous l'avons décrit ci-haut, comment ce détenu mène sa vie au cachot de la police judiciaire et à voir le fonctionnement des cachots au Burundi, il n'est pas possible pour l'autorité policière, judiciaire et administrative de respecter les droits des prisonniers.

Il n'est pas légal de ne pas respecter au cachot, les droits des détenus, mais ceux-ci, dans une province sans prison centrale, doivent d'abord attendre au cachot avent d'être transférés en prison. Et tout cela, parce que la prison n'est pas proche et que les services de transfert ne sont directement prêts. Il n'est pas de la faute du détenu que la prison soit éloignée et que les services de transfert ne soient pas prêts, pourtant ses droits ne sont pas respectés. Donc, l'absence de prison centrale proche dans une province est une des causes de violation des droits des détenus.

En quoi consistent ces violations ? Le détenu au cachot n'est ni nourri, ni habillé, ni soigné, conformément aux dispositions de l'article 12 du PIDESC. Y-a-t-il contradiction entre la proposition de construction d'une prison centrale à Cibitoke et les mesures de réduction de la population carcérale ? De la construction d'une prison « *umusazi yaturiye inzu yiwe, abantu barashwabaduka kumutabara ngo bazimye umuriro, nawe arabitegereza, hanyuma ababwira ati : bwabundi mwakabaye mwanka gucana rwanyu mutabuze imbeho* ».

Que renseigne cette anecdote ? Cette anecdote renseigne de la nécessité de prendre des dispositions qui réduisent de toujours dépendre d'autrui. Et pour ce cas d'espèce, il conseille de construire une prison par province, car les autorités des provinces sans prisons vont rechercher les services pénitentiaires dans les provinces voisines, preuve qu'elles en ont besoin, sinon, que vont- elles chercher chez les voisins ?

Mais comment défendre les droits de gens ayant contrevenu aux lois… ? Selon Madame Saint Germain, le volet concernant la détention dans le dernier rapport du Protecteur du citoyen a soulevé beaucoup de commentaires positifs.

Par contre, là où il faut justifier la défense des droits de gens ayant contrevenu aux lois, c'est quand les fonds de l'État sont nécessaires pour d'autres interventions. « Il devient alors difficile de faire comprendre que les services correctionnels nécessitent aussi une part du budget »[65].

Le problème avec la détention, c'est qu'on prend quelqu'un qui a eu des problèmes avec la notion de pouvoir et qu'on le met dans un milieu totalitaire. On prend quelqu'un qui n'a pas respecté les droits des autres, et on lui manque de respect. On prend quelqu'un qui agit de façon non responsable et on lui ôte toute responsabilité, ce qui fait que les détenus ne peuvent ni s'affirmer ni être des individus à part entière. L'auteur propose d'insister sur le savoir-être :

« Dans une démocratie, la façon dont on traite les gens les plus faciles à maltraiter est une mesure de notre civilisation, je ne suis pas la première à le dire. On traite les personnes incarcérées avec respect, pas parce que c'est gentil de le faire, mais parce qu'on essaie de les intégrer dans la communauté[66].

Qui plus est, si on venait à croire que la construction d'une prison est inopportune ou qu'on milite en faveur de la suppression de prison, où seront internés les détenus, puisque les infractions ne cesseront d'être commises ? Tout comme l'on ne cesse de tomber malade, où seraient hospitalisés les malades si les hôpitaux n'étaient pas construits ? Par ailleurs, dans le service de la santé publique, il a été mis en place le mécanisme d'ambulance entre hôpitaux, afin de faciliter le transfert des agonisants et moribonds vers les institutions sanitaires les mieux outillées pour sauver des vies humaines.

Il devrait en être ainsi à travers le service judiciaire, afin de produire un service de meilleure qualité qui puisse être, même pour d'autres services publics, en vertu du principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le gouvernement a l'obligation de traiter tous les services publics de façon équitable.

Soulignons que l'administration pénitentiaire et judiciaire est un service public comme tant d'autres, d'où il est bon que ce service soit rapproché aux bénéficiaires, d'une manière générale, et davantage à ceux qui sont privés de liberté. Est-ce que les provinces dépourvues de prisons centrales n'en ont pas besoin ?

[65] Raymonde Saint-Germain, op cit, page 10
[66] Raymonde Saint-Germain, op cit, page 16

Sinon que vont- elles chercher auprès des provinces voisines ? Pourquoi n'allument-elles pas leur propre feu alors qu'elles ont froid, même si ce conseil de sagesse semble être sorti de la bouche d'un fou ?

La situation réelle pour la province qui a fait objet de notre choix est que la prison de Bujumbura abrite actuellement …détenus en provenance de la province de Cibitoke sur un effectif de 4580, pour une prison initialement destinée à 800 détenus. Constatez donc avec nous que cette prison est exorbitamment surpeuplée. Or, à notre avis, la prison n'est pas un milieu qui viole les droits de l'homme mais plutôt, une forme de béquille pour quelqu'un qui s'est blessé.

Le motif que la prison est un lieu non préféré de toute personne humaine ne doit pas être un prétexte pour plutôt violer davantage les droits de la personne humaine en refusant de la construire tout près d'une juridiction. De par son éloignement en effet, le détenu non encore transféré voit ses droits vitaux bafoués, et une fois transféré, n'est plus facilement visité par les siens. Afin de faire entendre notre voix lorsqu'il s'agit d'argumenter en faveur de la construction d'une prison près d'une juridiction, nous devons réagir contre ces arguments des abolitionnistes de la prison.

Ceux-ci prétendent en effet que : premièrement, l'incarcération est impuissante à favoriser la réinsertion sociale et la réhabilitation puisque la prison enferme les personnes dans le cercle de la récidive. Pour les abolitionnistes, la violence du système carcéral relève de la même logique que la violence domestique infligée aux enfants. A cela nous répliquons que certains détenus sortent de la prison s'étant repentis et sont réinsérés dans la société. Ils disent ensuite que dans ce système de « socialisation carcérale », la punition l'emporte sur les programmes de formation, de travail et d'éducation. Or, il est bien documenté que la prise en charge des problèmes sociaux a un impact plus positif sur le taux de criminalité que l'incarcération. Ici nous sommes de même avis qu'eux car l'abolitionnisme a certains aspects positifs.

Deuxièmement, disent-ils, la condamnation et l'emprisonnement sont encore justifiés par la loi du talion : « œil pour œil, dent pour dent ». L'incarcération est une forme de vengeance qui ne constitue pas une réparation pour le préjudice subi par la victime. Mais le fait de détenir par exemple celui ou celle qui a assassiné quelqu'un n'est pas un assassinat.

Troisièmement, la prison ne protège pas réellement la société. Pour Pierre Kropotkine, les prisons sont des lieux par excellence d'éducation au crime et il est illusoire de vouloir réformer un système qui est mauvais en soi. Le système carcéral produit des résultats contraires à ceux désirés et constitue lui-même un des principaux problèmes de nos sociétés. Alors que certains se repentissent, que dire des repentis ? Et des personnes plus dangereuses ? Ou des récidivistes ?

Quatrièmement, le système carcéral renforce la discrimination à l'égard des personnes marginalisées. Les personnes en situation de précarité, les personnes racialisées et celles souffrant de problèmes de santé mentale y sont largement surreprésentées.

Demande d'expertise médicale avant de condamner, afin d'éviter de condamner les malades mentaux, mais celles-ci ne sont pas non plus des personnes à laisser circuler librement dans la société. Les travaux d'Angela Davis et de Loïc Wacquant démontrent que les prisons ont servi à créer et maintenir des inégalités sociales et à éradiquer les mouvements sociaux révolutionnaires.

Pour Gordon West et Ruth Morris, même si l'on admet qu'il y a quelques personnes irrémédiablement dangereuses dans toute société, elles constituent un pourcentage infime de celles qui sont présentement incarcérées. Il semble alors profondément irrationnel (et coûteux) d'offrir le même traitement aux autres individus. En effet, une grande partie des crimes violents sont perpétrés dans le cadre d'activités économiques reliées au commerce de la drogue. À cela s'ajoutent ceux commis par des organisations criminelles ou des personnes aux prises avec des troubles de santé mentale.

Ce serait donc la prise en charge des inégalités économiques, du racisme, de la pauvreté, de la toxicomanie et de la santé mentale qui serait à même de répondre à la criminalité plutôt que l'incarcération.

Nous proposons que le juge procède préalablement à disséquer les cas avant de prononcer la condamnation, puisque les mobiles du crime ne sont pas toujours les mêmes, afin d'éviter de condamner les malades mentaux, et qu'il puisse placer chaque délinquant dans une situation qui lui permette de s'améliorer, et la prison est du fait qu'elle englobe les détenus préventifs et les condamnés, reste le meilleur milieu d'attente intermédiaire, avant d'orienter chaque délinquant dans un milieu correctionnel qui lui convient.

En outre, les critiques des abolitionnistes semblent nier catégoriquement l'importance de la justice alors que la justice a son importance : Quelle est l'importance de la justice ? La première fonction de la justice est de faire en sorte que tout le monde respecte le droit. Ainsi, la justice protège les citoyens d'un éventuel trouble et empêche qu'on porte atteinte à leurs droits. Parfois elle met le droit en œuvre pour protéger directement certains citoyens[67].

Par définition fonctionnelle, le droit est un ensemble de règles qui organisent la vie en société, au nom de certaines valeurs, il encadre la vie des individus pour éviter ou régler les conflits, et pour permettre à ces individus de vivre dans un cadre sécurisé[68].

Il y a deux grandes divisions : le droit privé, qui fixe les règles entre les personnes, et le droit public, qui concerne les pouvoirs publics, et les relations de ceux-ci avec les personnes. Le droit est présent de manière quotidienne dans la vie des citoyens : tout conducteur doit respecter le Code de la route ; dans le cadre de l'entreprise, salariés et employeurs appliquent quotidiennement le Code du travail : respect de la durée légale du travail, présence d'un règlement intérieur… ; pour se marier, pour divorcer, pour hériter…, chaque individu doit se conformer aux règles. Le droit se présente donc comme un ensemble de règles qui organisent la vie en société, au nom de certaines valeurs[69].

Le droit organise la vie en société : L'homme ne vit pas seul sur une île déserte : il est en relation avec d'autres individus, il vit au sein d'une société. Aussi, des règles de jeu et un arbitre sont par exemple nécessaires au bon déroulement d'un match de football. Il en est de même pour la vie en société : il s'agit d'éviter ou de régler les conflits. La règle de droit limite la liberté de chacun pour ne pas nuire aux autres. Mais le droit n'est pas seulement contraignant, il permet aux individus de vivre dans un cadre sécurisé et permet d'éviter « la loi du plus fort »[70].

[67] Ministère français de la justice, Quelle est l'importance de la justice ? http//www.ado. justice. gouv. fr.
[68] Idem
[69]Ministère français de la justice, op. cit. p.14
[70] Ibidem

Le droit est ainsi présent dans tous les grands domaines de la vie sociale[71] Argument contre les abolitionnistes. Or, pour les abolitionnistes, il semble que le droit n'a pas d'importance ou semble avoir échoué de son rôle, ce qui n'est pas le cas, particulièrement sur les solutions à prendre en cas de récidive, ou des personnes dangereuses, à placer hors d'état de nuire, qui doivent être écartées de citoyens paisibles, afin de prendre le temps de traiter de leurs cas.

En outre, les abolitionnistes semblent rejeter le principe général de droit, selon lequel la responsabilité pénale est personnelle, puisque pour eux, semble-t-il, les motifs de commission de l'infraction sont à rechercher ailleurs que chez le délinquant lui-même : ceux-ci semblent vouloir le déresponsabiliser et jeter le tort à la société.

Qui plus est, cela fait des siècles que les abolitionnistes ont entamé leur bataille de demander que la prison soit abolie, mais ils n'y sont jamais parvenus, ce qui prouve que quelque part eux aussi sont à court d'arguments. Solution pour nous : il faut retrouver à travers leurs arguments les propositions favorables à l'amélioration des conditions des détenus, les appliquer sans attendre la solution totalitaire, difficilement applicable d'abolition de prison.

Eviter de nier catégoriquement la fonction du droit, alors que celle-ci est évidente, particulièrement celle de protéger la société contre les personnes dangereuses et les récidivistes. Constater que si on exige trop des pouvoirs publics, en demandant l'abolition de la prison, on risque de ne rien avoir, d'ailleurs qui trop embrasse peu étreint, et la conséquence retombe sur les détenus que l'on croyait vouloir défendre. (*Voir BAHATI BUKUKU, in Abneli*)

La justice est une institution qui veille au respect des lois et préserve les droits de chacun. Elle fait partie de l'État : c'est le pouvoir judiciaire. La première fonction de la justice est de faire en sorte que tout le monde respecte le droit.

Ainsi, la justice protège les citoyens d'un éventuel trouble et empêche qu'on porte atteinte à leurs droits. Parfois elle met le droit en œuvre pour protéger directement certains citoyens. La justice est aussi là pour décider et mettre fin à des conflits dans différents domaines : les relations entre les personnes dans la famille ou au travail, le logement et les relations de voisinage, la consommation. Quand les gens ne s'entendent plus assez pour régler une dispute, c'est à la justice d'intervenir. La justice sanctionne aussi les comportements interdits.

[71] Le droit et sa place dans la société, *op. cit*. p. 24

En France, seules les infractions prévues par la loi et rassemblées dans le Code pénal sont répréhensibles. Les sanctions qu'elles entraînent sont différentes en fonction de l'importance de l'infraction (contravention, délit, crime)[72].

Ces missions sont assumées par les différents tribunaux qui composent la justice :

- la justice civile tranche les conflits entre les personnes, les associations et les entreprises;
- la justice pénale poursuit, juge et sanctionne les personnes qui commettent des infractions. Elle protège ainsi les intérêts de la société et des victimes ;
- la justice administrative résout les conflits entre les citoyens et l'administration.

S'il s'agissait de nous demander de quel côté nous ranger, nous nous rangerions du côté des réformistes. En effet, si les réformistes sont en accord avec un assouplissement des mesures carcérales, ils et elles demandent souvent aux abolitionnistes comment s'opérerait la gestion des personnes considérées comme « dangereuses » pour la société, les abolitionnistes n'y répondent pas de façon satisfaisante.

Il en est de même pour la question des récidivistes, puisque les abolitionnistes ne nous montrent pas où il faudrait les placer pendant le traitement de leurs cas, avant la condamnation. Même pour les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, le condamné à la peine de mort n'est pas exécuté à partir de son domicile, mais doit attendre quelque part, avant le son du coup d'envoi à l'exécution, et ce n'est ailleurs qu'en prison. Il faut qu'au moins avant l'exécution, ce condamné soit traité avec humanité et dignité inhérente à la personne humaine.

En outre d'après Eric FUCHS, « Les citoyens ont beaucoup de différences, de niveaux de connaissance et de situations spécifiques qui font qu'on ne peut pas appliquer de façon uniforme les procédures »[73].

A travers cette deuxième partie de notre travail, nous avons pu développer les difficultés rencontrées dans la perspective de respect des droits économiques, sociaux et culturels, dans une province dépourvue de prison.

[72]Le droit et sa place dans la société, op. cit. p. 29

[73] Eric FUCHS : *Gérontologie et société n° 101*, Université de Genève – 9è rue Tabazan, 1204 Genève – Suisse, juin 2002, 17pages.

Nous avons ainsi éveillé les consciences de ceux qui pouvaient croire à tort que plaider pour la construction d'une prison par province serait fantaisiste, du moins avec l'actuelle organisation administrative, puisqu'avec la prochaine organisation administrative, il en faudra au moins une par commune.

Nous allons cette fois-ci, avec la dernière partie de notre travail, montrer le pas déjà franchi avec les apports du Gouvernement et des ONG, locales et internationales, et enfin, formuler des recommandations sur ce qui reste encore à faire, en vue de l'amélioration du respect des droits des détenus.

CHAPITRE III : APPORTS DE DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LE RESPECT DES DROITS DES DETENUS

Nous analysons les apports de différents intervenants en matière des conditions carcérales, le taux de satisfaction des bénéficiaires à travers le rapport de la CNIDH, édition 2022, et ce qui peut être fait en vue d'amélioration de ces conditions, et partant, montrer qu'il est opportun de plaider pour la construction d'une prison centrale dans la province de Cibitoke.

Le but ultime de notre recherche étant de donner notre contribution à l'amélioration des conditions carcérales, nous devons réfléchir et proposer toutes les alternatives possibles et non contradictoires susceptibles d'être mises en œuvre afin de contribuer au respect des droits des détenus.

Prenons encore l'exemple du domaine sanitaire : Si quelqu'un se lève pour plaider en faveur de la construction d'un hôpital ou une autre structure sanitaire par commune, il semble anormal puisque, la multiplication de structures sanitaires suppose que le nombre de patients ait augmenté, alors que l'idéal serait que personne ne tombe malade, d'où la politique des préventions. Cependant, celui qui réclame un hôpital, de préférence, par colline, sera entendu de bonne oreille ! Cela se justifie par la politique de bonne gouvernance, selon laquelle il faut tout faire pour rapprocher un service public à la population. Il en va du service de la justice également, puisque celui-ci n'en n'est pas moins un.

Section 1. Apport du Gouvernement dans l'amélioration du respect des droits des détenus

Dans sa politique sur le respect des droits des détenus, sur les 18 provinces du pays, le Burundi dispose de 11provinces pourvues de prisons, dont deux à Ngozi, une pour les femmes, trois centres de réinsertions pour les mineurs en conflit avec la loi (CRMCL), un à NGOZI, un à RUYIGI et un autre à RUMONGE, une direction générale des affaires pénitentiaires, une organisation administrative auprès de cette direction et de chaque prison, une police pénitentiaire attachée auprès de chaque prison.

Le Burundi a en outre instauré un cadre normatif qui régit la matière pénale et pénitentiaire à travers la constitution, les lois respectives du code pénal, du code de procédure pénale et celle sur le régime pénitentiaire. Qui plus est, c'est le pays qui finance à travers le Ministère de la justice, les activités d'itinérances organisées pour rapprocher les détenus des services

judiciaires et subvient via la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, à tous les besoins des détenus, tant en biens qu'en services.

Section 2. Apports des ONG locales et internationales dans l'appui au respect des droits des détenus

1° Cartographie des ONG locales et internationales qui interviennent dans l'appui au respect des droits des détenus

A. ONG locales : Le Burundi aligne un nombre de deux ONG locales qui interviennent dans l'appui à l'amélioration des conditions des détenus. Il s'agit de l'ONG NTABARIZA et de l'APDH. Cette situation traduit l'insuffisance d'interventions au détriment des bénéficiaires des services offerts par ces ONG.

B. ONG internationales : Le Burundi fait état de deux ONG internationales appuyant dans le respect des droits des détenus. Il s'agit de la croix rouge, à travers son comité, le CICR, et de l'ONG TERRE DES HOMMES.

Le constat est presque le même que du côté des ONG locales, à voir les besoins des détenus, ce nombre d'ONG est minime, et cela fait un impact négatif sur les conditions des détenus.

2° Mode de coordination de différentes interventions

Pour une meilleure coordination des différentes interventions, il a été mis en place un système, au niveau de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et au sein du Ministère de la Justice, qui assure le suivi des interventions afin qu'il n'y ait pas de chevauchement entre différents intervenants, ou de gaspillage d'énergie et de moyens. C'est ainsi que les ONG interviennent essentiellement dans le domaine de l'hygiène, des équipements mobiliers et immobiliers, et dans l'aide légale, tandis que le Gouvernement s'occupe de l'habillement, de l'alimentation, de la garde et des soins de santé, qui sont du domaine de ses compétences exclusives, sans laisser de côté les autres besoins tant juridiques que sociaux économiques et culturels.

Section 3. Fréquence et taux de satisfaction par les bénéficiaires (Rapport CNIDH), éd. 2022

Selon le rapport annuel 2022 de la CNIDH, il existe au Burundi, des défis liés aux conditions de détention. Ces défis sont essentiellement en rapport avec le dépassement des délais de garde à vue, dépassement des délais de détention préventive, et des problèmes de la surpopulation carcérale dans les prisons.

1. Défis liés aux conditions de détention

Les conditions de détention sont généralement bonnes dans certains cachots de police au niveau communal ou zonal. Certains cachots sont construits en dur, aérés et sont pourvus d'eau en permanence. Toutefois, certains cachots sont très exigus par rapport aux personnes qui y sont détenues.

La surpopulation des cachots des Commissariats provinciaux et Parquets est en grande partie due au fait que des détenus passent plusieurs jours dans des cachots communaux avant leur transfert dans des cachots des commissariats provinciaux de transit où ils passent également plusieurs autres jours suite au manque de moyens de transport affectés aux Parquets. C'est ce qui explique en grande partie le dépassement du délai légal de garde à vue.

Dans certains cachots, des détenus déplorent le fait qu'ils peuvent passer plus d'un jour sans sortir du cachot pour prendre de l'air. L'état et l'accessibilité des lieux d'aisance laissent à désirer dans la plupart des cachots. Certains postes de police communaux sont dépourvus de lieux privatifs de liberté appropriés.

a) Dépassement du délai de garde à vue

Légalement, la garde à vue ne doit pas aller au-delà de 7 jours sauf prolongation décidée par le Ministère Public dans la limite du double de ce délai (art. 34 du CPP). Dans la pratique, les OPJ demandent rarement la prolongation du délai de garde à vue auprès des Procureurs. Au cours des visites qu'elle a effectuées dans différents cachots, la CNIDH a enregistré 153 cas de dépassement du délai légal de garde à vue.

b) Dépassement du délai légal de détention préventive

La CNIDH a constaté que des parquets tardent à présenter des détenus devant les juges en chambre de conseil pour contrôle de la détention, conformément à l'article 155 du CPP. A titre d'exemple, en date du 22 juin 2022, un homme qui était détenu au cachot du Commissariat de Mwaro venait de passer plus de 3 mois sans avoir été entendu par le juge en chambre de conseil.

La CNIDH a également constaté que la demande de prolongation de l'ordonnance de maintien en détention n'est pas courante et que l'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive d'un inculpé n'est délivrée qu'une fois.

Il s'observe par ailleurs dans des provinces dépourvues de prison un problème de transfert de détenus sous ordonnances de maintien en détention. Les responsables des parquets soulèvent le manque de moyens pour le faire. A un moment donné, le transfert de détenus vers les Commissariats de police ou les prisons était difficile suite à la pénurie de carburant. Cette situation porte un grand préjudice aux détenus quand on sait qu'ils sont pris en charge par leurs familles respectives aussi longtemps qu'ils sont détenus dans des cachots.

La CNIDH déclare que toutes ces irrégularités constatées ont été soumises sur place aux OPJ en vue de leur correction, et qu'elle se réjouit de la bonne collaboration avec les autorités policières et de leurs diligences en réponse à ses observations[74].

[74] CNIDH, op cit p.27

2. Situation carcérale au 30 déc. 2022

PRISONS	CAP. D'ACC.	POP. PENIT.	NBRE DE PREVENUS		NBRE DE CONDAMNES		MINEURS PREVENUS		MINEURS CONDAMNES		EVAD.	DECES	NOURRISSONS		TAUX D'OCC.
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	200	525	206	23	272	24							3	3	262,50%
BURURI	250	360	225	15	105	15							2		144,00%
GITEGA	400	1 294	559	59	602	74							9	11	323,50%
MPIMBA	800	4 328	3 250	195	857	26							10	9	541,00%
MURAMVYA	100	751	287	25	418	21							5	3	751,00%
MUYINGA	300	529	147	14	337	31							3		176,33%
NGOZI (F)	250	214		75		109		1		29			18	15	85,60%
NGOZI (H)	400	1 604	576		1 028								4	1	401,00%
RUMONGE	800	1 037	295	24	690	28								2	129,63%
RUTANA	350	581	241	17	311	12							6	2	166,00%
RUYIGI	300	794	298	24	434	38									264,67%
CRMCL. RUYIGI	72	61					5		56						84,72%
CRMCL. RUMONGE	72	65					13		52						90,28%
TOTAL	**4 294**	**12 143**	**6 084**	**471**	**5 054**	**378**	**18**	**1**	**108**	**29**	**-00**	**-00**	**60**	**46**	282,79%
			6084 + 471 = 6555		**5054 + 378 = 5432**		**18 + 1 = 19**		**108 + 29 = 137**				**60 + 46 = 106**		

La population pénitentiaire est de 12143 détenus + 106 nourrissons = 12249
Le total des prévenus est de 6555 adultes + 19 mineurs = 6574
Le total des condamnés est de 5432 adultes + 137 mineurs = 5569

Source des données[75]

[75] CNIDH, Rapport annuel, édition 2022, p. 34

En outre, lors de notre visite de terrain, respectivement vers le cachot de la Province de CIBITOKE, puis vers la Prison de BUJUMBURA, nous avons pu constater que :

- Le cachot de CIBITOKE abritait soixante hommes et jeunes garçons confondus, quinze femmes et jeunes filles confondues, et que le parquet avait déjà envoyé cent douze prévenus à la prison centrale de Bujumbura au cours de l'année 2022 au mois de décembre.
- La prison de BUJUMBURA abritait quatre mille cinq cent quatre-vingt détenus au total confondus, dont quatre cent en provenance de CIBITOKE, sur une capacité initiale d'accueil de huit cents détenus, soit un taux global d'occupation de 572%.

Section 4. Perspectives d'amélioration

Les différentes interventions des ONG, locales et internationales sont essentiellement axées sur la fourniture de savons, de vivres, des habits d'équipements sanitaires, de construction de locaux. Cette situation ne s'observe pas au cachot de Cibitoke mais seulement à la prison centrale de Bujumbura, où interviennent surtout, le CICR, NTABARIZA, et Terre des Hommes. Y-aurait-il chevauchement ou double dépense d'énergie ou moyens entre l'activité du gouvernement, des ONG locales et celle des ONG internationales ? Comment celles-ci se départagent les taches ?

Ces différentes interventions sont cordonnées à travers la DGAP qui habituellement assure l'intermédiaire entre le Gouvernement et les maisons de détention. Le Gouvernement et les ONG ne ménagent aucun pour améliorer les conditions des détenus, mais il y a encore beaucoup à faire, et entre autre ce qui reste à faire, certaines interventions sont de la compétence exclusive du Gouvernement. C'est notamment, la prise de mesures alternatives à l'emprisonnement. Cependant, et le Gouvernement, et les ONG, et les chercheurs, nous devons tous réfléchir à propos des mesures qui peuvent être prises en vue de réduire la population carcérale.

Concernant ces mesures, nous pouvons citer notamment :

- La construction d'une prison au niveau de chaque province, quitte à ce que les détenus de chaque province puissent rester chez eux, non éloignés des leurs en violation de leurs droits à la visite et au juge, dans un délai raisonnable, et qu'ils ne viennent pas bousculer ceux d'autres provinces.

- L'accord de la liberté provisoire sous caution
- L'élargissement les conditions d'octroi des libérations conditionnelles
- Le fait de ne pas placer en détention préventive pour des faits qui ne sont pas graves
- L'opérationnalisation du mécanisme de TIG à la place d'emprisonnement

Qui plus est, si la prison est proche de la juridiction en charge de l'instruction du dossier du détenu, on ne retrouvera plus de détenus en attente prolongée au cachot, en violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Aux moins avisés il semblerait que prôner pour la construction d'une prison est contradictoire à la politique de réduction de la population carcérale, mais cette contradiction n'est qu'apparente, puisque, le but visé pour nous, est l'amélioration des conditions carcérales en faveur des détenus, qui sont comme des malades dans le besoin d'amélioration des conditions d'hospitalisation. Or il n'est pas envisageable d'améliorer ces conditions sans préalablement désengorger les prisons surpeuplées. Construire une prison par province contribuerait ainsi à désengorger certaines prisons actuellement surpeuplées.

En effet, si par exemple, un hôpital ou une structure sanitaire est érigé, et que dans la région il n'y a plus de malades, si on suppose, car cela n'arrivera pas souvent, cette infrastructure pourra servir à d'autres fins publiques, comme il l'a été en province de Kirundo en l'an 1993, où les locaux qui étaient destinés à la prison centrale ont été affectés à abriter un Lycée : « LYCEE NDADAYE ». Mais la situation actuelle de la province de Kirundo est que les détenus en sa provenance sont transférés vers la province de Ngozi, ce qui entraîne probablement des difficultés semblables à celles que nous sommes en train de décrire sur la province de Cibitoke à l'égard de la prison de Bujumbura. Sinon, que vont chercher les gens de Kirundo vers la prison de Ngozi ?

Il n'y a donc point de contradiction entre la réclamation de construire une prison centrale dans une province et la réduction de la population carcérale, du moment que les deux propositions visent un même but : l'amélioration des conditions carcérales en faveur des détenus. En outre, tout comme les gens ne cessent de tomber malade, et qu'il y a chaque fois besoin de leur faire approcher des services sanitaires. De même, les gens ne cessent de commettre des infractions et il y aura chaque fois besoin de leur faire approcher des services judiciaires et pénitentiaires.

Par ailleurs, nous sommes favorables à l'application des mesures visant la réduction de la population carcérale, puisque cela concoure à l'amélioration des conditions des détenus, non pas qu'il s'agisse d'oindre de l'huile aux délinquants ou consacrer l'impunité, mais plutôt, faire preuve que nous sommes des hommes de droit, qui ont compris que s' il faut débarrasser un frère du pou qui ronge sa tête, mieux vaut consulter les sages, et se faire aider par eux, plutôt que d'utiliser un marteau, qui causerait à notre frère un mal pire.

Si le juge doit être esclave de la loi, il doit également user du bon sens, d'humanité, de réalisme, dans le traitement des cas qui lui sont soumis car, la loi morale aussi n'en est pas moins une. Ayons toujours à l'esprit que, les délinquants d'aujourd'hui étaient des bons citoyens d'hier, seront les hommes libres de demain et vice versa. Il y a à travers l'amélioration des conditions carcérales des détenus, une vision téléologique, la préparation pour soi, d'un avenir meilleur, puisque on peut sortir de poste de dignitaire allant vers la prison, ou à l'inverse, sortir de la prison allant vers la présidence.

Interrogeons pour en savoir plus, la sagesse de MANDELA, qui nous entraîne dans son passé comme suit : « Il faut savoir qu'un contexte historique a favorisé cette réforme pénitentiaire. Après la Deuxième guerre mondiale, nous avons assisté à un premier mouvement de réforme pénitentiaire. À ce moment, des personnes qui normalement n'auraient jamais connu la prison avaient été emprisonnées par le régime d'occupation. Des procureurs, des juges et des bourgeois se sont retrouvés en prison. Même des gens qui avaient collaboré avec le régime d'occupation ont été incarcérés. Ceux qui n'avaient pas fait l'expérience de la prison connaissaient des personnes qui y ont séjourné. On s'est retrouvé alors avec le consensus que la prison représentait quelque chose d'intenable, même chez les personnes plus conservatrices ou de droite. Ce mouvement d'humanisation de la prison s'est produit parce que des gens s'étaient rendu compte de ce que l'expérience de la prison signifiait vraiment. Ces événements historiques ont contribué à une improbable coalition qui a permis d'améliorer le sort des détenus »[76].

Le système correctionnel doit fournir des conditions favorables à une prise de conscience des actes commis et des outils efficaces visant la résolution des problèmes associés à la délinquance.

[76] Rapport ONUDC

Travailler à la défense des droits des personnes incarcérées, ce n'est pas cautionner le délit qui a été commis. C'est s'assurer que la personne qui est privée de liberté reçoive le soutien nécessaire à sa réhabilitation, seul gage d'une véritable lutte à la criminalité. C'est s'assurer que la détention se fasse dans le respect des droits reconnus par les diverses lois et règlements[77].

Les détenus sont des membres de notre corps : « *la société* ». S'ils ont commis des infractions, ils ont blessé notre corps, le leur également. Et si nous appliquons la loi pour penser ce corps, c'est que nous voulons un corps sain : soigner les rapports interpersonnels par une bonne application de la loi. Mais par contre si les droits des détenus ne sont pas garantis, le juge à qui les cas sont soumis aura lui-même blessé son propre corps et commis l'infraction de causer du tort à la société, comme les délinquants qu'il est appelé à corriger. Les juges doivent se pencher beaucoup plus du côté de la qualification des faits.

Le cas de la Thaïlande peut nous inspirer à bien des égards : « bien que les détenus incarcérés pour des infractions liées à la drogue continuent de représenter l'écrasante majorité de la population carcérale thaïlandaise – près de 82 % en décembre 2021 – le Ministère thaïlandais de la Justice a encouragé des modifications de la législation relative à la drogue, attendues depuis longtemps, dans le but de réduire la surpopulation carcérale. La loi adoptée en 2021 met l'accent sur la prévention et le traitement plutôt que sur la sanction, en cas de possession de petites quantités de drogues pour un usage personnel. Elle vise également à adapter les sanctions liées à la production, à l'importation ou à l'exportation de drogues, à la possession et à l'abus de drogues afin qu'elles soient proportionnelles à la gravité de l'infraction »[78].

Et Eric FUCHS dit, à propos de l'application des lois, ce qui suit : « la fin visée peut être juste mais les moyens utilisés détestables et, de même, des moyens tout à fait respectables peuvent être utilisés au service d'une fin méprisable. Pas plus que la fin ne justifie les moyens, ceux-ci ne suffisent à légitimer la fin ! Ici il faut qu'intervienne une double instance : la conscience et la loi. La première se manifeste par le débat intérieur qu'elle suscite sur le bien-fondé des décisions envisagées : serai-je en accord avec moi-même, avec mes convictions morales en cherchant à obtenir tel résultat ? Ce qui suppose l'existence de telles convictions.

[77] Eric FUCHS, *op.cit.,p.17*
[78] HRW

Quand celles-ci n'existent pas ou sont peu exigeantes, c'est la loi qui intervient pour rappeler que la liberté personnelle a pour limite le respect d'autrui. L'exigence morale sur laquelle repose la loi appelle à respecter tout ce que, personnes ou choses, mon action va concerner ? Je serai juste si je prends en compte la réalité d'autrui. C'est d'ailleurs la fonction même de la loi morale que de nous le rappeler, et de la loi civile ou pénale de nous le réclamer avec force »[79].

Prenons l'exemple d'un groom qui vole un poste radio dans la maison de son patron : les faits sont constitutifs d'infraction de vol qualifié conformément aux dispositions du code pénal burundais, article 275, 6° et sont réprimés par une servitude pénale de cinq à dix ans.

Si le juge saisi du cas n'use pas de bon sens, il peut placer ce groom en détention pendant les dix ans, alors qu'il y avait moyen de lui faire remettre ou payer la radio volée et payer une amande alternative à l'emprisonnement, afin d'éviter de gonfler inutilement la prison et faire subir à l'Etat des dépenses inutiles de prise en charge du détenu.

Prenons encore un autre exemple : Un juge est saisi du cas d'escroquerie, faits prévus et réprimés par l'article 315 du code pénal burundais. Conformément à cette disposition, le juge peut placer le prévenu en détention pendant cinq ans, mais il y avait une marge de manœuvre selon laquelle le juge peut exiger le prévenu de donner une garantie, un bien par exemple d'une valeur supérieure ou égale au montant dont il est accusé d'avoir escroqué, quitte à réaliser et désintéresser la victime s'il ne s'acquitte pas comme convenu le moment venu, plutôt que de rendre le prévenu davantage insolvable, en le plaçant en détention, puisque là, les moyens pour le détenu de travailler pour gagner de l'argent, deviennent quasi impossibles.

C'est ainsi que même Mme Raymonde Saint-Germain insiste toutefois sur l'importance d'assumer les responsabilités publiques face à tous les citoyens et de se rappeler que les détenus sont aussi des citoyens « des citoyens temporairement privés de certains droits, certes, mais néanmoins des citoyens qui demain matin redeviendront, pour la plupart, des citoyens à part entière »[80]. Ce qu'il faut le plus défendre donc, souligne-t-elle, c'est cet équilibre dans les services publics qui doit être offert à tous les citoyens, sans préjugé et sans discrimination[81].

[79] Eric FUCHS, dans « Gérontologie et société »
[80] Raymonde Saint-Germain, *op cit. p. 8*
[81] Raymonde Saint-Germain, *op cit. p. 14*

Et Daniel Mockle lui apporte un renforcement dans sa réflexion, et va plus loin, puisqu'il propose la « managerialisation » de la justice en articulant sa démarche dans les points suivants **:**

- La recherche de l'efficacité en droit processuel : il développe ce point à travers la célérité et les garanties relatives aux délais raisonnables, la simplification des formalités et la réduction des délais**,** Mockle propose qu'ainsi, sur le plan constitutionnel, dans la perspective des droits nationaux, il faut remonter à l'article 40 de la *Magna Carta*, où, dès 1215, avait été reconnue l'exigence de la célérité par la reconnaissance que « *to no one will we deny or delay right or justice* ».

Concernant la bonne administration de la justice et l'efficacité, cet auteur propose ce qui suit :

« Tout comme le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la bonne administration de la justice apparaît comme une notion transversale en droit civil et en *common law* compte tenu de son utilisation en matière de justice civile, administrative et pénale. La comparaison entre la France et le Canada montre l'étendue de ses champs d'application.

Au Canada, dans la terminologie de langue anglaise, la formule *good administration of justice* est largement relayée par *proper administration of justice*, *correct administration of justice*, *sound administration of justice*, *accurate administration of justice*, ainsi que *interests of the due administration of justice*. Pour la version française des jugements, l'expression « bonne administration de la justice » est la plus utilisée, avec une variante qui semble propre au Québec pour « saine administration de la justice ». L'expression « intérêt de la justice » a été retenue par le législateur. « L'intérêt général de la justice » figure dans l'avant-projet du nouveau *Code de procédure civile*. En France, si l'expression « bonne administration de la justice » est la formule la plus répandue, une variante existe également avec les exigences d'une « bonne justice »[82].

Quant aux facteurs d'accélération et de contrôle du temps d'instance, Mockle indique ce qui suit :

[82] Daniel Mockle, *La Gouvernance, le Droit et l'Etat* : La Question du dorit dans la Gouvernace publique, Bruxelles, Bruylant, 2007.

« Si le - temps procédural - représente l'un des éléments les plus contraignants de la procédure contentieuse pour le respect des droits des parties, les réflexions sont davantage orientées vers l'image négative qui résulte de la longueur de la justice. Les initiatives en vue de favoriser un règlement plus rapide des litiges dans l'intérêt des parties, ainsi que d'améliorer l'image et l'efficacité de la justice, sont nombreuses.

Pour plusieurs cours, ces mesures de gestion et de contrôle des instances montrent un effort accru de rationalisation et d'accélération de la justice. De toute évidence, l'efficacité dans le déroulement des instances et le traitement des réclamations constitue une dimension majeure du droit processuel au même titre que d'autres principes fondamentaux (équité du processus, bonne foi des parties, indépendance et impartialité des décideurs). Si l'efficacité n'est pas reconnue comme principe du droit processuel, elle en constitue néanmoins une caractéristique essentielle. Sa visibilité augmente avec les perspectives de réforme de la justice[83]

- L'utilisation des mécanismes du nouveau management de la justice : il développe ce point en proposant la transformation de l'environnement politique et administratif, et la détermination des indicateurs relatifs à la justice, et affirme qu' en dépit d'une spécificité indéniable, la justice évolue dans un environnement politique et administratif qui a considérablement changé, et que l'essor du nouveau management public doit être mis en perspective avec le virage « client » qui a modifié l'étude des organisations publiques, qu' enfin, la justice, malgré son indépendance, ne peut pas échapper au phénomène contemporain de l'*accountability* (responsabilité et reddition de comptes).

Selon Mockle, la performance organisationnelle a été considérée prioritairement comme moteur de réforme et de transformation du secteur public depuis le début des années 90 et . au Canada, dit-il, les autorités fédérales ont lancé ce mouvement dès 1991 avec la diffusion de *Fonction publique 2000*. En 1995, une approche axée sur les résultats est appliquée avec, pour exigence, la publication par les ministères et organismes de rapports sur le rendement et de plans de priorités.

Pour lui, les cours sont avant toute chose des organisations et l'enjeu de la managerialisation judiciaire correspond à l'évaluation des cours à titre d'organisations publiques prestataires du service public de la justice et non à l'évaluation des juges.

[83] Daniel Mockle, op.cit. p.

Loin d'être des dimensions antinomiques, fait-il remarquer, l'indépendance et l'imputabilité/responsabilité peuvent être conciliées[84].

Concernant la planification stratégique, Mockle précise que le plan stratégique procède donc à une synthèse d'objectifs définis par la loi, notamment les deux objectifs suivants : améliorer la prestation des services au public, et promouvoir l'utilisation efficace des ressources publiques. D'où cinq objectifs opérationnels sont énoncés :

1) traitement rapide et efficient des causes ;
2) services accessibles ;
3) services uniformes et de qualité ;
4) processus décisionnel responsable et efficace ; et
5) gestion efficace des ressources.

Dans cette énumération, souligne - Mockle, trois principes de la nouvelle gestion publique ont été insérés (efficience, responsabilité et efficacité). En dépit du caractère prioritaire qui lui est reconnu par plusieurs acteurs et observateurs de la justice, l'accessibilité n'est qu'un élément qui doit être relativisé en fonction d'autres priorités. Les cours et les tribunaux sont également appelés à réfléchir sur des questions de méthodologie afin d'inventorier leurs besoins et de définir des objectifs quantifiables[85].

A notre avis, si les propositions de Mockle sont prises en considération, la managerialisation de la justice peut contribuer dans l'amélioration des conditions des détenus, puisque, avec ce mécanisme, les services judiciaires pourront prouver leur performance dans la célérité avec laquelle les cas sont traités, et la qualité des services offerts aux détenus.

Et d'après Human Right Watch : « On peut juger du niveau de civilisation d'une société en entrant dans ses prisons ». Il est certain que Nelson Mandela a approuvé. Comme il l'a lui-même dit, « personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens les plus faibles ». Les Règles adoptées en son nom sont devenues un modèle pour les gouvernements afin de prouver leur performance. Le fait qu'elles aient été adoptées par un grand nombre de pays est un motif d'espoir.

[84] Daniel Mockle, op.cit. p.78
[85] Idem

Mais la réalisation de la vision noble de Nelson Mandela ainsi que l'esprit et la lettre des Règles exigeront le courage et l'engagement des gouvernements et toute forme d'encouragement à leur égard[86].

Qui plus est, dans l'ouvrage : « *Droits des détenus Porte-ouverte* », de Jean Claude Bernheim et Marie Beemans, Sonja Snaken, répondant à la question de savoir comment justifier la défense des droits des détenus, cette auteure dit ceci : « Une société où les droits humains représentent un enjeu prioritaire est susceptible d'accorder une moindre place à la punition. D'ailleurs, ajoute-t-elle, certains soulignent que la place des droits humains au sein d'une société peut être révélatrice de la place qu'occupent les mesures punitives. La démocratie conclut-elle, c'est respecter le droit de chacun, et lorsqu'on s'intéresse aux victimes et aux détenus, ces sont les mêmes valeurs que l'on défend[87]

Pierre Landreville quant à lui, propose la mise en place d'un mécanisme de contrôle et considère que ce mécanisme est une nouvelle légitimité pour l'institution carcérale et grâce à ses travaux, la reconnaissance normative a été achevée, un ombudsman correctionnel a été mis en place au Canada et les Nations Unies sont dans la phase finale d'élaboration d'un contrôle supranational des lieux de détention[88].

C'est ainsi qu'il conclut en ces termes : « L'existence et le fonctionnement d'un contrôle du respect des droits des personnes détenues peuvent donc s'analyser, pour l'institution carcérale, comme une boucle de légitimation, telle qu'elle est conçue par Bergeron (1993). Le contrôle constitue bien une nouvelle source de légitimité pour l'État et ses prisons en les faisant paraître plus acceptables et respectables.

Concrètement, en contribuant par leur présence et leur travail à l'équilibre entre les personnes privées de liberté et l'institution, les mécanismes de contrôle participent à la survie du système dans son ensemble. En s'assurant que les politiques sont bien exécutées, le contrôle devient possiblement un outil ou un média de légitimation de l'État et de ses prisons.

[86] HUMAN Right Watch

[87] Sonja Snaken, *Droit des détenus Porte ouverte* in Bulletin de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec, vol. 20 n°2, 2008, pages 16 à 17.

[88] Pierre Landreville, Peines et pénalité au Canada, vol 40 n°2, Presses Universitaires de Montréal, 2007, pages 127à145.

Par la promotion du contrôle tout comme par la promotion du droit, l'État et les administrations pénitentiaires évitent bien, comme le souligne Kaminski (2002), tout questionnement sur la raison d'être des prisons en privilégiant le débat sur les manières d'être de la prison. À travers le contrôle, l'attention se porte beaucoup plus souvent sur « comment la prison fonctionne ou devrait fonctionner » plutôt que sur « ce qu'elle est ou devrait être ». Finalement, si les mécanismes de contrôle s'avèrent être des ressources pour l'évolution du débat, des pratiques et des normes carcérales, ces ressources représentent également pour l'État et ses institutions une source de légitimité nouvelle »[89].

[89] Pierre Landreville, op.cit. p.145

CONCLUSION

En conclusion : Notre sujet de travail, intitulé **Problématique du respect des droits des prisonniers dans les ressorts des tribunaux de grande instance sans prison centrale : Cas du tribunal de grande instance de Cibitoke »,** nous a poussé à mener une recherche que nous venons de passer en revue à travers les trois chapitres constitutifs de ce travail. Nous avons pu montrer dans le premier chapitre qu'il est difficile pour une juridiction située dans une province sans prison de garantir aux détenus, le droit à un procès équitable. Et à travers le deuxième chapitre, il a été question de montrer les difficultés rencontrées par tous les concernés, dans le contexte du respect des droits économiques, sociaux et culturels des détenus, dans une juridiction éloignée de la prison.

Quant au troisième chapitre, il a été question de montrer les rôles respectifs de différents intervenants dans l'amélioration des conditions des détenus, les pas déjà franchis et ce qu'il y a encore à faire en cette matière.

Nous avons pu parcourir les avis de différents auteurs, à propos de la défense des droits des détenus, nous avons également consulté les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits des détenus, nous avons fini par comprendre qu'il est opportun de défendre les droits des détenus et même de plaider pour la construction des prisons dans les ressorts juridictionnels où il n'y en a pas, étant donné qu'à notre avis, il serait trop tôt et trop exigeant de demander à l'autorité burundaise d'envisager l'institution d'ombudsman correctionnel, mais que par contre, on n'est pas trop exigeant si on demande la construction d'une prison, et la managerialisation de la justice, dans la conception de Daniel Mockle, d'où la formulation des recommandations suivantes :

- **à l'endroit du législateur** : initier une loi qui réforme l'administration pénitentiaire à l'image de la règle minima de Nelson MANDELA
- initier une loi qui rende opérationnelle la politique des Travaux d'Intérêt Général(TIG)
- initier une loi qui réforme le code pénal et le code de procédure pénal, dans le sens de revoir à la baisse, les peines applicables pour les infractions, et donner plus de place aux mesures alternatives à l'emprisonnement

- initier une loi qui envisage la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes et de protection des témoins pour maintenir l'équilibre social au sens de l'avis de Madame Raymond Saint- Germain
- **à l'endroit du Gouvernement** : doter du Ministère de la Justice des moyens financiers et logistiques suffisants pour lui permettre de travailler efficacement en compétition avec les autres services publics à l'image du Ministère de la Santé publique
- renforcer logistiquement et financièrement la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire afin de la rendre efficace dans l'affrontement des défis liés à ses missions
- étendre les missions de la commission ministérielle chargée de la libération conditionnelle à d'autres missions de suivi évaluation périodique de la situation carcérale
- envisager une politique de coordination des interventions des ONG locales et internationales qui appui dans le domaine des droits des détenus, quitte à étendre leurs interventions au niveau de tous les cachots et toutes les prisons du pays de manière équitable
- donner des primes d'encouragement aux magistrats qui battent record dans le respect des délais et d'autres droits reconnus aux détenus
- construire une prison auprès de chaque juridiction en province, en commençant par la Province de CIBITOKE où nous avons constaté que c'est urgent
- Recourir plus souvent aux peines non carcérales (libération sous caution, programmes de type communautaire, travaux d'intérêt collectif, etc.) Assouplir des conditions de libération sous caution telle que le propose l'ONUDC
- **aux chercheurs** : continuer à mener des études qui vont dans le sens d'améliorer les conditions des détenus jusqu'au stade d'introduire dans le secteur de la justice, en tant que service public, la managérialisation telle que la conçoit Daniel Mockle.

BIBLIOGRAPHIE

A. Textes juridiques

A.1. Législation internationale

1. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, dans DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition, 2005, 851 pages, p. 11 ;
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition, 2005, 851 pages, p. 17 ;
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition, 2005, 851 pages, p. 45 ;
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, dans DE SCHUTTER O. et alii, Code de droit international des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 3ème édition, 2005, 851 pages, p. 766 ;
5. Convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à consulter sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading
6. Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 1951
7. Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
8. Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988
9. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 1992
10. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988
11. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955
12. Principes de base relatifs au rôle du Barreau, 1990
13. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, 1990

14. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979

15. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, 1985

16. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990

17. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, 1990 (Règles de Tokyo)

18. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, 1985 (Règles de Beijing)

19. Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

20. Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991

21. Principes directeurs de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la réduction de la demande de drogues, 1998

22. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1969

23. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981

24. Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

25. Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile

26. Rapports établis par le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture

27. Rapports établis par le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire À l'état de projet

28. Code de procédure pénale type

29. Code pénal type

30. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17 .1° et 2° et Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 8.

A.2. Législation burundaise

1. Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018, dans *BOB n° 6/2018*, p. 1 ;
2. Loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire, dans BOB n° 12/2017, p. 1899 ;
3. Loi n° 1/08 du 17 mars 2004 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, dans *BOB n° 3 quater/2005*, p. 19 ;
4. Loi n° 1/09 du 11 mai 2018 portant Code de procédure pénale, dans *BOB n° 5/2018*, p. 821 ;
5. Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, dans *BOB n° 12ter/2017*, p. 2037 ;
6. Loi n° 1/026 22 du septembre 2003 portant régime pénitentiaire, dans *BOB n° 12ter/2003,* p. 822 ;
7. Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique, *Inédit* ;

A.3. Jurisprudence

1. Cour européenne des droits de l'homme, *Droits des détenus en matière de santé*, février 2022, 21 pages ;

B. Ouvrages

1. Alexandra Bahary, Geneviève Lucas, Pourquoi abolir les prisons ? https://www.humanite.fr › Société › Christiane Taubira
2. Claire de Galembert, Islam et Prison, Paris : Éditions Amsterdam, coll. « Contreparties », 2020, 167 pages.
3. Dieudonné, N. *Des atteintes aux droits reconnus aux détenus, commises par les autorités judiciaires* : Etude des cas dans les prisons de Bururi et Rumonge, UB, Bujumbura, avril 2016, 56 pages.

4. Déogratias, S. *La problématique du respect du principe de conduite immédiate de la personne privée de liberté (arrêtée) devant l'autorité judiciaire compétente*, cas de la rétention ou de la garde à vue, UB, Bujumbura, février 2009, 46pages.
5. FAO, Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation, Rome, 2010, 360 pages ;
6. H. Med SK KAGGWA, Guide sur les garanties judiciaires du détenu, Antananarivo, 2008, 11 pages ;
7. Marion Vacheret Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens
8. Mélique DAVID, La détention provisoire, Mémoire, Université de Lille, 2001, 76 pages ;
9. MEDZEGUE M'AKUE, Joël Jadot, *Méthodologie documentaire comme base d'un travail scientifique* : Recherche d'informations, rédaction scientifique, présentation du travail final, éd. Le Harmattan, Paris, 2009, 150 pages.
10. Michèle Catroux, *Méthodologie de la recherche en didactique des langues* : Les étapes clés d'un travail de recherche avec extraits de Mémoires de Master, éd. Ellipses, Paris cedex 2018, 165pages.
11. Rémégie G. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable au Burundi, UB, Bujumbura, février 2010, 65pages.
12. Valérine PINEL, *La détention provisoire et son impact sur les droits des justiciables*, Mémoire, Québec, Université Laval, 2019, 120 pages ;

C. Rapports et déclarations

1. ACAT-Burundi, Rapport sur le monitoring des violations des droits des prisonniers au Burundi, Bujumbura, 2009, 6 pages ;
2. CNIDH, Rapport annuel, édition 2019, Bujumbura, février 2020, 142 pages ;
3. CNIDH, Rapport annuel d'activités : exercice 2021, Bujumbura, février 2022, 128 pages.
4. CNIDH, Rapport annuel d'activités : exercice 2022, Bujumbura, février 2023, 102 pages
5. Déclaration de l'ACAT-Burundi suite aux mauvaises conditions carcérales dans la prison de Gitega, Bujumbura, 3 février 2022, 3 pages ;
6. Rapport de la Commission de suivi de la détention provisoire, Paris, 2007, 145 pages ;

D. Articles de revues :

1. Ahmed Othmani, « Sortir de la prison : Un combat pour la réforme des systèmes carcéraux dans le monde », dans Cahiers libres 2002, pages 1 à 144 ;
2. Ahmed Othmani, Sophie Bessis, Les prisonniers ont-ils des droits ? Dans Sortir de la prison (2002), pages 95 à 109.
3. Ariane Amado, « L'espace privé et la prévention des risques en prison », dans Archives de politique criminelle 2021/1 (n° 43), pages 135 à 148.
4. Bonith BIGIRINDAVYI, Journée Internationale Nelson Mandela, Quid de la situation carcérale au Burundi ?, publié le 20 juillet 2018 sur https://burundi-eco.com/journee-internationale-nelson-mandela-quid-de-la-situation-carcerale-au-burundi/#.ZC2QcnvP3IU (consulté le 05 avril 2023)
5. Bruno ODENT, Didier TRUCHET, « Les règles du procès équitable », dans La justice administrative (2008), pages 107 à 120 ;
6. Jean François Droits des détenus, réalité ou vœu pieux ? Dans *La Revue Nouvelle 2020/8 (N° 8)*, pages 35 à 42.
7. Jean-Manuel Larralde, *Les droits des personnes incarcérées* : entre punition et réhabilitation, page 63 à 76 https://doi.org/10.4000/crdf.7712
8. Julie de DARDEL, Les prisons peuvent-elles trouver le Nord ? Le modèle scandinave, boussole de la décroissance carcérale, dans Parlement[s], Revue d'histoire politique 2022/1 (n° 36), pages 99 à 112 ;
9. Laure GILLOT-ASSAYAG, « La santé en prison : les vulnérabilités des prisonniers à la lumière du droit », dans Revue française d'éthique appliquée 2022/1 (n° 12), pages 155 à 170 ;
10. Marie-Aude BEERNAERT, « La détention au temps du Covid sous le regard de la Cour européenne des droits de l'homme », dans *Revue trimestrielle des droits de l'Homme 2021/4 (n° 128)*, pages 1047 à 1060 ;
11. Pascal MBONGO, « Procès équitable et *Due Process of Law* », dans *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel 2014/3 (n° 44)*, pages 49 à 59 ;

E. Sites internet

1. Amnesty International, *Le droit à un procès équitable*, publié le 26 septembre 2021 sur https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes-jeunes/pour-meilleur-acces-justice/presentation/article/droit-proces-equitable (consulté le 01 juillet 2022)
2. *Le droit à un procès équitable*, publié le 05 mai 2012 sur https://www.atd-quartmonde.fr/le-droit-a-un-proces-equitable/ (consulté le 01 juillet 2022)
3. *Les soins aux personnes détenues*, publiée le 09 novembre 2016 sur https://www.sante.fr/les-soins-aux-personnes-detenues (consulté le 01 juillet 2022)
4. La Rédaction, *Les droits des personnes détenues*, publié 17 septembre 2019 sur https://www.vie-publique.fr/eclairage/269817-prison-les-droits-des-detenus (consulté le 01 juillet 2022)
5. 2002/2 vol. 25 / n° 101 | pages 11 à 17 ISSN 0151-0193 DOI 10.3917/gs.101.0011 Article disponible en ligne à l'adresse : https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-2002-2-page-11.htm, consulté le 03/01/2023à 15H15
6. https://www.cairn.info › revue-nouvelle-2020-8-page-35

ANNEXE

Annexe 1

Les personnes avec lesquelles j'ai eu des entretiens sont :

1. Le Procureur près Tribunal de Grande Instance de Cibitoke
2. Le Président du tribunal de Grande Instance de Cibitoke
3. Le sous-commissaire de la Police Judiciaire de Cibitoke
4. Les gardiens cachot de Cibitoke
5. Les détenus du cachot de Cibitoke
6. Certains membres de famille en visite au cachot de la police judiciaire de Cibitoke
7. Le Directeur de la prison de Bujumbura
8. Le Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire
9. Le chef de service juridique de la prison de Bujumbura
10. Le porte-parole du Ministère de la Justice

Annexe 2

Questions de recherche :

1) Tous les détenus placés sous mandat d'arrêt, sont-ils directement transférés à la prison centrale ? NON Combien de détenus l'ont été, combien ne l'ont pas été ? tous sont encore en attente lors de notre visite mais à la fin de chaque mois, tous sont transférés vers la prison de Bujumbura
2) Quel est le temps moyen d'attente de transfert vers la prison, pour un détenu placé sous mandat d'arrêt ? un mois
3) Quelles sont les raisons qui font que les détenus placés sous mandat d'arrêt ne soient pas directement transférés à la prison centrale ? défaut de moyens logistiques et financiers
4) Quelles sont les organisations internationales et locales qui interviennent dans l'appui au respect des droits des détenus ? aucune
5) Y aurait-il des détenus qui sont jugés sans jamais avoir été transférés à la prison centrale ? non, tous doivent préalablement passer en prison de Bujumbura.
6) L'absence de prison tout près du tribunal de grande instance, est-elle une des causes de violation des droits des prisonniers ? oui car il y a des retards observés avant le transfert et ce transfert lui-même cause un éloignement du détenu à l'égard de sa famille.
7) Comment ? Les délais ne peuvent pas être respectés pour ce qui est de la régularisation de la détention préventive, car les détenus se trouvant éloignés du juge ne peuvent pas être régulièrement présentés devant lui par l'officier du ministère public conformément aux dispositions du code de procédure pénal
8) Qu'est ce qui peut être fait pour améliorer cette situation ?

A défaut de construire une prison tout près du tribunal, il serait bon que les juges aient chaque fois à leur disposition, tous les moyens logistiques nécessaires pour effectuer régulièrement l'itinérance, ce qui n'est pas non plus facile.

9) Les détenus non transférés à la prison centrale, jouissent-ils ou non des droits reconnus à tout détenu (droit à l'alimentation, au logement, aux conditions d'hygiène favorables, aux soins de santé, etc.) à la charge de l'Etat ? Non car au cachot de la police judiciaire, rien ne leur est offert.

Sinon, qui prend en charge ces besoins ? Eux-mêmes

10) Les détenus transférés à la prison centrale, jouissent-ils de leur droit à un procès équitable étant donné que leur dossier reste à Cibitoke ? Autrement dit, ont-ils accès à un juge dans les délais raisonnables ? Leurs avocats ont-ils des facilités pour suivre des dossiers en instruction devant le tribunal de grande instance de Cibitoke, alors que leurs clients sont internés à Bujumbura ?
11) Si, dans le cadre de l'itinérance, les juges de Cibitoke se déplacent pour juger les affaires à Bujumbura, ont-ils les moyens suffisants pour qu'il n'y ait pas des retards dans la poursuite des dossiers ?
12) Les victimes et les témoins des infractions ont-ils les moyens nécessaires pour se rendre à Bujumbura et au moment opportun ?
13) En quoi l'absence de prison dans certaines provinces du pays constitue un problème dans le respect des droits des détenus ?

Le service de la PJ Cibitoke rapporte que le transfert se fait une fois par mois lors de l'approvisionnent de la police par le camion de la direction générale de la police en aller et le transfert en retour.